



Syndicat mixte des Eaux de la Haute-Loue  
6 rue des Grands Chênes - BP 40 - 25800 Valdahon  
03 81 56 48 40 - contact@siehl25.fr

Date de la convocation portant l'ordre du jour : 15 octobre 2025  
Date de l'affichage du présent procès-verbal : 30 octobre 2025

**PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL**  
**Du 21 octobre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un octobre à vingt heures à Naisey-les-Granges - s'est tenue l'Assemblée Générale du Comité Syndical du Syndicat mixte des Eaux de la Haute-Loue sous la présidence de M. Philippe BOUQUET, en présence de :

commune/EPCI	CC	NOM PRENOM	T	Présent(e) : P Procuration : Po Absent(e) : A Excusé(e) : E			
				P	Po	A	E
ADAM-LES-VERCEL	CCPHD	ROSETTO Serge	DELEGUE	T			
	CCPHD	AMIOT Pierre-Marie	DELEGUE	S	X		
AUBONNE	CDDL	COMBE Pierre	DELEGUE	T			X
	CDDL	HUERTAS Emilie	DELEGUE	S			
AVOUDREY	CCPHD	DISTEL Gilbert	DELEGUE	T		X	
	CCPHD	LEMAIRE Dorian	DELEGUE	S			
	CCPHD	CANASI François	DELEGUE	T			X
	CCPHD	GIRARDET Jean-François	DELEGUE	S			
BARTHERANS	CCLL	KOUZMINE Régis	DELEGUE	T			X
	CCLL	LESPRIT Odile	DELEGUE	S			
BELMONT	CCPHD	MOONENS Robert	DELEGUE	T			X
	CCPHD	CONVERSET Philippe	DELEGUE	S			
BOUCLANS (Vauchamps)	CCPHD	HIRTZEL Martial	DELEGUE	T			
	CCPHD	ISABEY Jean-Marie	DELEGUE	S	X		
	CCPHD	MICHEL Gino	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	POMMEY Orianne	DELEGUE	S			
	CCPHD		DELEGUE	T			
	CCPHD		DELEGUE	S			
BREMONDANS	CCPHD	GIRARDET Gérard	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	JEUNE Dominique	DELEGUE	S			
CESSEY	CCLL	TELES Patrick	DELEGUE	T			X
	CCLL	DAVID Gilles	DELEGUE	S			
CHARNAY	CCLL	PETITLAURENT Anne-Marie	DELEGUE	T	X		
	CCLL	ROY Richard	DELEGUE	S			
CHAUX-LES-PASSAVANT	CCPHD	TOURNOUX Dominique	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	PHILIPPE André	DELEGUE	S			
CHEVIGNEY-LES-VERCEL	CCPHD	JEUNOT Alain	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	VANNIER Frédéric	DELEGUE	S			
CLERON	CCLL	GALLI Rudy	DELEGUE	T		X	
	CCLL	CLERC Jean-marie	DELEGUE	S			
CONSOLATION-MAISONNETTES	CCPHD	JOLY Jean-Claude	DELEGUE	T			X
	CCPHD	RIPPES Vincent	DELEGUE	S			
COURCELLES	CCLL	GUILLERMOZ Carole	DELEGUE	T			X
	CCLL	LEMONNIER Laurent	DELEGUE	S			
COURTETAIN-ET-SALANS	CCPHD	ANDRE Sébastien	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	VUILLEMINT Samuel	DELEGUE	S			
DOMPREL	CCPHD	GUYON Christophe	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	MOREL Michel	DELEGUE	S			
DURNES	CCLL	PESEUX Gérard	DELEGUE	T	X		
	CCLL	CUENOT Dominique	DELEGUE	S			
ECHEVANNES	CCLL	DREZET Jean-Marie	DELEGUE	T		X	
	CCLL	BOULARD Elisabeth	DELEGUE	S			
EPENOUSE	CCPHD	BARBIER Jean-Paul	DELEGUE	T			X
	CCPHD	GIRARDET Nicolas	DELEGUE	S			
EPEUGNEY	CCLL	AYMONIN Guillaume	DELEGUE	T			X
	CCLL	DEAU Nicolas	DELEGUE	S			
	CCLL	TAUVERON Romuald	DELEGUE	T			X
	CCLL	MARTIN David	DELEGUE	S			
ETALANS	CCPHD	URICHER Béatrice	DELEGUE	T			X
	CCPHD	TALLANDIER Damien	DELEGUE	S			



Syndicat mixte des Eaux de la Haute-Loue  
6 rue des Grands Chênes - BP 40 - 25800 Valdahon  
03 81 56 48 40 - contact@siehl25.fr

commune/EPCI	CC	NOM PRENOM	T	Présent(e) : P Procuration : Po Absent(e) : A Excusé(e) : E			
				P	Po	A	E
ETALANS	CCPHD	LENGLET Michel	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	MOREL Adrien	DELEGUE	S			
	CCPHD	BORNE Jean-Luc	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	POUYET Marie-José	DELEGUE	S			
	CCPHD	PESEUX Alain	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	FAINDT Louise	DELEGUE	S			
ETRAY	CCPHD	HANRIOT Catherine	DELEGUE	T		X	
	CCPHD	BICHET Franck	DELEGUE	S			
EYSSON	CCPHD	SAMSON Christophe	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	BOUHELIER Anne	DELEGUE	S			
FALLERANS	CCPHD	BOLARD Christian	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	CLERC Stéphane	DELEGUE	S			
FLANGEBOUCHE	CCPHD	PUSARD David	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	MYOTTE-DUQUET William	DELEGUE	S			
	CCPHD	FAIVRE Laurence	DELEGUE	T		X	
	CCPHD	PEPIOT Jean-Yves	DELEGUE	S			
FOURNETS-LUISANS	CCPHD	CUENOT François	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	MUSY Frédéric	DELEGUE	S			
	CCPHD	COURTOIS Thierry	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	ROGNON Paul	DELEGUE	S			
FUANS	CCPHD	CHAUBY Jean-Michel	DELEGUE	T		X	
	CCPHD	M. CATTET Cyril	DELEGUE	S			
GERMELFONTAINE	CCPHD	FAIVRE François	DELEGUE	T			
	CCPHD	RAMPANT Christian	DELEGUE	S	X		
GONSANS	CCPHD	VITALI Pascal	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	BANOS Sylvain	DELEGUE	S			
	CCPHD	KOVASIC Hervé	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	PANIER Aurélien	DELEGUE	S			
GOUX-SOUS-LANDET	CCLL	LECHEVIN Emmanuel	DELEGUE	T	X		
	CCLL	GODIN Renaud	DELEGUE	S			
GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE	CCPHD	SIMON Olivier	DELEGUE	T			X
	CCPHD	CATTIN Alexis	DELEGUE	S			
GUYANS-DURNES	CCPHD	DEVILLERS Frédéric	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	ROUSSEL Emmanuel	DELEGUE	S			
GUYANS-VENNES	CCPHD	GUERARD Eddy	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	BOISSENNIN Patrick	DELEGUE	S			
	CCPHD	VIPREY Gilles	DELEGUE	T		X	
	CCPHD	MAGNIN-FEYSOT Pierre	DELEGUE	S			
LANDRESSE	CCPHD	DEVILLERS Michel	DELEGUE	T			
	CCPHD	HENRIET Sylvain	DELEGUE	S	X		
LAVANS-VUILLAFANS	CCLL	ANGIOLINI Pascale	DELEGUE	T	X		
	CCLL	LOIZON Béatrice	DELEGUE	S			
LAVIRON	CCPHD	TROUILLOT Michel	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	DEVILLERS Emmanuel	DELEGUE	S			
L'HOPITAL-DU-GROSBOIS	CCLL	BEPOIX Gérald	DELEGUE	T			X
	CCLL	TROUILLOT Raphaëlle	DELEGUE	S			
	CCLL	NOVOT Eugénio	DELEGUE	T	X		
	CCLL	KOLLY Benoît	DELEGUE	S			
LES COMBES	CCVM	MOUGIN Jean-Louis	DELEGUE	T			
	CCVM	BAUGEY Aurélien	DELEGUE	S	X		
	CCVM	VIPREY Jean-Charles	DELEGUE	T	X		
	CCVM	CLERC Michel	DELEGUE	S			
LES MONTS RONDS	CCLL	ROBERT Marie-Christine	DELEGUE	T	X		
	CCLL	MORIS Christine	DELEGUE	S			
	CCLL	BONNEFOI Frédéric	DELEGUE	T	X		
	CCLL	PARROD René	DELEGUE	S			
LES PREMIERS SAPINS	CCPHD	DEFONTAINE Thierry	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	COINTET Alexandre	DELEGUE	S			
	CCPHD	COULOT PIERRE	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	CACHOD Didier	DELEGUE	S			
	CCPHD	VIPREY Nicolas	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	PARIS Mélanie	DELEGUE	S			
	CCPHD	DELACHAUX Alice	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	CHANEZ Marie-Madeleine	DELEGUE	S			



Syndicat mixte des Eaux de la Haute-Loue  
6 rue des Grands Chênes - BP 40 - 25800 Valdahon  
 03 81 56 48 40 - contact@siehl25.fr

#NOM?		CC	NOM PRENOM	T	Présent(e) : P Procuration : Po Absent(e) : A Excusé(e) : E		
					P	Po	A
LODS	CCLL	RENAUD Michel	DELEGUE	T	X		
	CCLL	PICHETTI Christian	DELEGUE	S			
LONGECHAUX	CCPHD	TATTU Yannis	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	DETTOUILLON Jimmy	DELEGUE	S			
LONGEMAISON	CCPHD	BRISEBARD Claude	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	GARDAVAUD Vincent	DELEGUE	S			
MAGNY-CHATELARD	CCPHD	JUIF Pierre	DELEGUE	T			
	CCPHD	COLIN Jérémy	DELEGUE	S			X
MALBRANS	CCLL	BOUQUET Philippe	DELEGUE	T	X		
	CCLL	COQUET Patrice	DELEGUE	S			
MONTROND-LE-CHATEAU	CCLL	LOPES Guillaume	DELEGUE	T	X		
	CCLL	LIDOINE Xavier	DELEGUE	S			
	CCLL	PERRIN Pascal	DELEGUE	T	X		
	CCLL	GIRARDET Fabienne	DELEGUE	S			
NAISEY-LES-GRANGES	CCPHD	LIMACHER Eric	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	CARLOT Adeline	DELEGUE	S			
	CCPHD	VUILLEMIN Philippe	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	RUBRECHT Christophe	DELEGUE	S			
ORCHAMPS-VENNES	CCPHD	GIRARDIN Fabrice	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	JACCOTTEY-MYOTTE Karine	DELEGUE	S			
	CCPHD	CHABERT Gérald	DELEGUE	T			X
	CCPHD	TASSETTI Marina	DELEGUE	S			
	CCPHD	BARTH André	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	CLERC Elise	DELEGUE	S			
	CCPHD	PRILLARD Julien	DELEGUE	T		X	
	CCPHD	BOILLOT Nathalie	DELEGUE	S			
	CCPHD	FOURNIER Gilles	DELEGUE	T		X	
ORNANS	CCPHD	CUCHE Elodie	DELEGUE	S			
	CCLL	JOUVIN Christophe	DELEGUE	T	X		
	CCLL	FESSELIER Catherine	DELEGUE	S			
	CCLL	BELPOIS Jean-Michel	DELEGUE	T	X		
	CCLL	LAITHIER Sébastien	DELEGUE	S			
	CCLL	SERVANT Thibaut	DELEGUE	T			X
	CCLL	GUILLAME Isabelle	DELEGUE	S			
	CCLL	BOURNEZ Estelle	DELEGUE	T	X		
	CCLL	COLLINET Franck	DELEGUE	S			
ORSANS	CCLL	PERNIN Daniel	DELEGUE	T	X		
	CCLL	JEANNERY Christine	DELEGUE	S			
OUVANS	CCPHD	JEANNINGROS Guillaume	DELEGUE	T			X
	CCPHD	TROUILLOT Julien	DELEGUE	S			
PALANTINE	CCPHD	DROMARD Michaël	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	LIME Julien	DELEGUE	S			
PASSONFONTAINE	CCLL	LASSEUBE Eric	DELEGUE	T			X
	CCLL	FRANCHINI Jérôme	DELEGUE	S			
PIERREFONTAINE-LES-VARANS	CCPHD	FAIVRE Anthony	DELEGUE	T			X
	CCPHD	POURCELLOT Thomas	DELEGUE	S			
ROUHE	CCPHD	GUINCHARD Christian	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	PRIEUR Daniel	DELEGUE	S			
	CCPHD	PARRIAUX François	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	CUCHEROUSSET François	DELEGUE	S			
	CCPHD	BULAS José	DELEGUE	T		X	
	CCPHD	PRETRE Mélanie	DELEGUE	S			
RUREY	CCLL	CHASSOT Bernard	DELEGUE	T			X
	CCLL	ROUSSEL Cyril	DELEGUE	S			
SAINT-GORGON-MAIN	CCLL	MONNIER Alain	DELEGUE	T			X
	CCLL	DUPUIS Edouard	DELEGUE	S			
SAULES	CCDL	PRETRE Béatrice	DELEGUE	T	X		
	CCDL	CAILLOUX Charly	DELEGUE	S			
SAULES	CCLL	DAUDEY Louis	DELEGUE	T	X		
	CCLL	DELIOT Emmanuel	DELEGUE	S			



Communes/EPCI	CC	NOM PRENOM	T	Présent(e) : P Procuration : Po Absent(e) : A Excusé(e) : E			
				P	Po	A	E
TARCENAY-FOUCHERANS	CCLL	VICAIRE Ghislain	DELEGUE	T	X		
	CCLL	JACQUIER Laurence	DELEGUE	S			
	CCLL	HUMBERT David	DELEGUE	T			X
	CCLL	CLAUSSE Pierre	DELEGUE	S			
	CCLL	DARTEVEL Michel	DELEGUE	T	X		
	CCLL	DEMOLY Nicolas	DELEGUE	S			
	CCLL	GROSHENRY Maxime	DELEGUE	T	X		
	CCLL	PRETOT Patrice	DELEGUE	S			
TREPOT	CCLL	HENRIOT-COLIN Stéphane	DELEGUE	T		X	
	CCLL	PERROT Denis	DELEGUE	S			
	CCLL	PROST Pierre	DELEGUE	T	X		
	CCLL	TAILLARD Didier	DELEGUE	S			
VALDAHON	CCPHD	LE HIR Sylvie	DELEGUE	T			X
	CCPHD	DIGARD Rachel	DELEGUE	S			
	CCPHD	BENOIT Pierre	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	LAPOIRE Bernard	DELEGUE	S			
	CCPHD	DIRAND Bruno	DELEGUE	T			X
	CCPHD	JOBERT Gaëlle	DELEGUE	S			
	CCPHD	PARRENIN Michel	DELEGUE	T			X
	CCPHD	MOULIN Didier	DELEGUE	S			
	CCPHD	PERROT Noël	DELEGUE	T	X		
VENNES	CCPHD	LOMBARD Colette	DELEGUE	S			
	CCPHD	VIENNET Marguerite	DELEGUE	T		X	
VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP	CCPHD	LAURENCE Didier	DELEGUE	S			
	CCPHD	FLEURY Daniel	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	ANDREY Stéphane	DELEGUE	S			
	CCPHD	CHAUVET Jean	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	ANDREY Sandra	DELEGUE	S			
	CCPHD	GOY Samuel	DELEGUE	T	X		
	CCPHD	KEMPF Sylvia	DELEGUE	S			
	CCPHD	GIRARDET Benoît	DELEGUE	T	X		
VERNIERFONTAINE	CCPHD	LETOUBLON Hervé	DELEGUE	S			
	CCPHD	GUYOT Gérard	DELEGUE	T	X		
VOIRES	CCPHD	BAILLY Jean-François	DELEGUE	S			
	CCPHD	PERNIN Lionel	DELEGUE	T	X		
CC DOUBS BAUMOIS	CCPHD	SAUGE Antoine	DELEGUE	S			
		DELEUZE Ghislaine	DELEGUE	T			X
		BOURRIOT Philippe	DELEGUE	S			
		VIEILLE Patrice	DELEGUE	T		X	
		CRETIN Cyril	DELEGUE	S			
		BOILLOT Jean-Paul	DELEGUE	T			X
		CHAILLET Christophe	DELEGUE	S			
		CLEMENT Marcel	DELEGUE	T			X
		VERDIER François	DELEGUE	S			
		BARRAND Donat	DELEGUE	T	X		
		BUSSIERE Jean-Baptiste	DELEGUE	S			
		TOURNERET Maurice	DELEGUE	T			X
		MULLER Frédérique	DELEGUE	S			
		RUEFF Christian	DELEGUE	T	X		
		PETIT Stéphane	DELEGUE	S			
		PAHIN-MOUROT Gérard	DELEGUE	T			X
			DELEGUE				
		PIQUARD Charles	DELEGUE	T	X		
		CHOPARD Charley	DELEGUE	S			
		CANTIN Benoît	DELEGUE	T			X
		COPPOLA Sylvain	DELEGUE	S			
		PERGAUD Didier	DELEGUE	T			X
		CAILLOT Adrien	DELEGUE	S			
		COMTE Jean-Pierre	DELEGUE	T			X
		MARRINER Nicos	DELEGUE	S			
TOTAL				70	9	31	6



Syndicat mixte des Eaux de la Haute-Loue  
6 rue des Grands Chênes - BP 40 - 25800 Valdahon  
 03 81 56 48 40 - contact@siehl25.fr

Le Président, M. Philippe BOUQUET, souhaite la bienvenue à l'ensemble des délégués présents et adresse ses remerciements à la commune de Naisey-les-Granges pour la mise à disposition de la salle « La Canopée ».

Il profite de cette occasion pour présenter deux nouveaux agents récemment intégrés au sein du SIEHL :

- Mme Coralie SEGUIN en tant qu'assistante administrative et technique,
- Mme Virginie BARBIER en tant que technicienne en charge de la mise en œuvre du programme d'investissement.

Il invite ensuite M. Jacky MOREL, Maire de la commune, à prendre la parole pour le mot d'accueil.

Il présente les excuses des délégués :

- Des communes de : Avoudrey (M. Gilbert DISTEL), Belmont (M. Robert MOONENS), Cléron (M. Rudy GALLI), Echevannes (M. Jean-Marie DREZET), Etalans (Mme Béatrice ULRICHER), Magny-Châtelard (M. Jérémie COLIN), Orchamps-Vennes (M. Julien PRILLARD - M. Gilles FOURNIER), Pierrefontaine-Les-Varans (M. José BULAS), Rouhe (M. Bernard CHASSOT), Tarcenay-Foucherans (M. David HUMBERT), Trépot (M. Stéphane HENRIOT-COLIN), Valdahon (M. Michel PARRENIN), Vennes (Mme Marguerite VIENNET).
- De la Communauté de Communes Doubs-Baumois : M. Patrice VIEILLE et son Vice-Président M. Alain COURANT en tant que membre invité.

M. le Président présente l'ordre du jour :

1. Intervention du déléguétaire et présentation du RPQS 2024 : le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du 17 juin 2025.
3. Ressources Humaines.
  - 3.1 Recrutement : tableau des emplois et des effectifs mis à jour.
  - 3.2 Le Rapport Social Unique 2024.
  - 3.3 Mutuelle : participation de l'employeur à la protection sociale des agents.
  - 3.4 CNAS : nomination agent correspondant élu
  - 3.5 Document Unique : mise à jour 2025.
4. Point sur les différentes commissions.
  - 4.1 Commission « Relations partenariales et Communication ».
  - 4.2 Commission « Délégation de Service Public et régies ».
  - 4.3 Commission « Travaux réseaux équipements et patrimoine ».
  - 4.4 Commission « Contrôle Financier ».
5. Actualité syndicale :
  - 5.1 Actualités avec les collectivités qui sollicitent une interconnexion et/ou une adhésion.
  - 5.2 Statuts : représentation des collectivités membres (2026).
6. Contrat de délégation de service public (2015-2027) : fin de contrat
  - 6.1 Hypothèses et choix retenus
  - 6.2 AMO : définition du nouveau mode de gestion
7. Finances/Budget : Demandes de dégrèvements - Remise gracieuse nominative - dispositifs d'atténuation de facturation liés aux fuites d'eau non couvertes par le dispositif légal d'écrêttement (« Loi Warsmann »).
8. Questions diverses.
  - 8.1 Calendrier.

Avant d'ouvrir la séance, M. le Président, rappelle que M. Charles PIQUARD a été élu secrétaire du Bureau lors de l'installation du comité le 27 juillet 2020, il propose de le maintenir dans ses fonctions pour cette séance.

A l'unanimité, M. Charles PIQUARD est maintenu secrétaire de séance pour le Comité Syndical.



Quorum : 116 délégués en exercice, le quorum est donc de 59 membres.

Pour cette séance, M. le Président constate que 70 délégués sont présents. Le Comité Syndical peut donc valablement délibérer.

## **1. Intervention du délégataire et présentation du RPQS 2024 : le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.**

M. le 2<sup>ème</sup> Vice-Président rappelle que conformément à la délibération 200727-14 du Comité Syndical déléguant au Bureau la validation du RPQS, ce dernier a été validé lors de la séance du 11 septembre 2025. Ce point est présenté à titre d'information à l'ensemble des délégués.

Il indique que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable est destiné à l'information des usagers et à la transparence de la gestion du service.

M. le 2<sup>ème</sup> Vice-Président présente le territoire concerné pour 2024 : 74 communes sur 4 EPCI. Il rappelle que le SIEHL a signé un contrat de Délégation de Service Public de 2015 à 2027 avec la société Gaz et Eaux de Mamiroille.

Le SIEHL est une collectivité propriétaire de tous les ouvrages et réseaux. Elle a la maîtrise des investissements.

Gaz et Eaux est la société fermière qui a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et la permanence du service selon un contrat validé pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 septembre 2027.

La population desservie comprenant les habitants du SIEHL, les habitants des 16 communes de GBM et les habitants des collectivités conventionnées (VEG) est de 58 186.

M. le 2<sup>ème</sup> Vice-Président présente **les indicateurs 2024** selon le décret du 2 mai 2007 :

	Niveau d'information		2022	2023	2024	Objectifs
D101.0	Contrat DSP (SIEHL + GBM)+ Ventes en Gros	Habitants desservis (nbre)	57 587	58 129	<b>58 186</b>	
VP.056	Contrat DSP (SIEHL + GBM)	Nombre d'abonnements	24 097	24 487	<b>24 772</b>	
P101.1		Taux de conformité en limite de qualité biologique	100 %	98.1 %	<b>100 %</b>	100%
P102.1		Taux de conformité en limite de qualité physico-chimiques	94.6 %	100 %	<b>98.6 %</b>	100%
D102.0		Prix TTC au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup> au 01.01.2025(€)	2.87€	3.11€	<b>3.11€</b>	
VP.077		Linéaire réseau (hors branchements) en km	1 193	1 195.9	<b>1 196.91</b>	
P104.3		Rendement du réseau	73.67 %	76.69 %	<b>80.91%</b>	Grenelle 2 (66.93%)
P103.2B		Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux (de 0 à 120)	118	118	<b>118</b>	120
P107.2	SIEHL	Taux moyen de renouvellement des réseaux (SIEHL sur 926 km)	0.7 %	1.39 %	<b>0.7 %</b>	
P108.3	Contrat DSP (SIEHL + GBM)	Indice d'avancement de la protection de la ressource	80 %	80 %	<b>80 %</b>	100%
P106.3		Indice linéaire de pertes (ILP) en m <sup>3</sup> /j.km	3.45	2.88	<b>2.22</b>	Contrat DSP 2.9
D151.0		Délai maximal d'ouverture des branchements (jour)	1	1	<b>1</b>	
P155.1		Taux de réclamation (nbre/1'000 clients)	9.13	10.1	<b>8.68</b>	
P154.0		Taux d'impayé sur les factures année n-1	1.28 %	1.21 %	<b>1.12 %</b>	

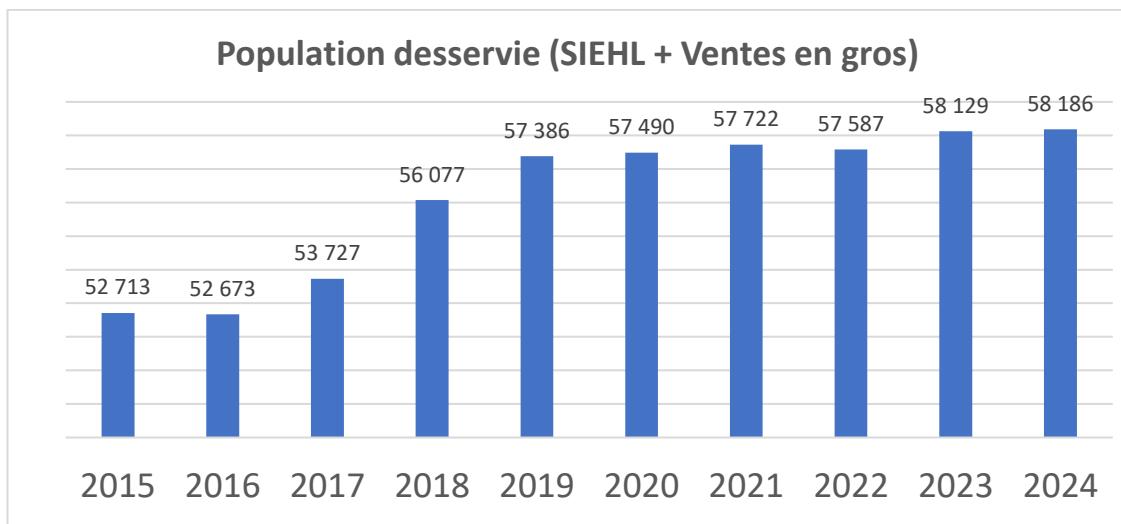
Il donne la parole à M. Mathieu LARME, Directeur général délégué et Mme Aurélie DEMESY, responsable Pôle Usines Eau Potable et Maintenance/Travaux de la Société de Distribution de Gaz et Eaux.



M. Mathieu LARME remercie les délégués pour cette initiative et pour la présentation réalisée devant eux, qui met en lumière le travail quotidien accompli par les agents des services Gaz et Eaux.

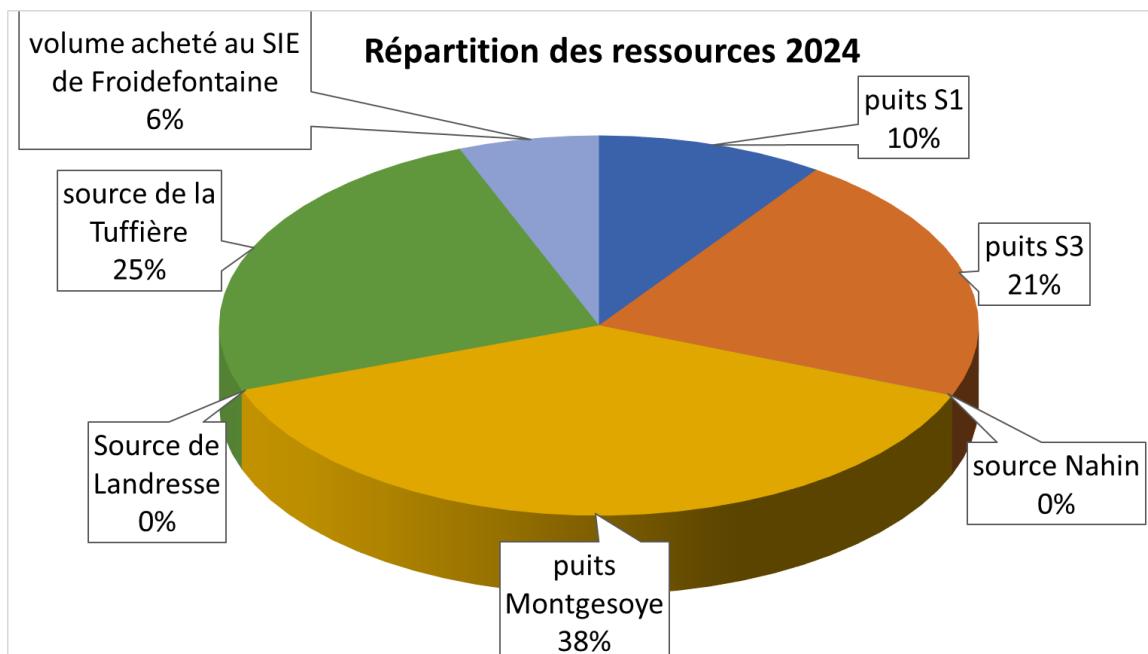
**Population :**

M. Mathieu LARME souligne, comme l'illustre le graphique ci-dessous, que la population est en constante évolution depuis 2015, avec une augmentation de 10 %.



**Les ressources :**

Mme Aurélie DEMESY prend la parole pour présenter la répartition des ressources 2024 :



Elle précise les **volumes prélevés** :

Ressource	Localisation	Capacité		Volume prélevé (m <sup>3</sup> )		
		m <sup>3</sup> /jour	m <sup>3</sup> /an	2022	2023	2024
Puits S1	LODS	4 320	1 576 800	840 551	630 599	536 146
Puits S3	LODS	9 600	3 504 000	1 606 171	1 696 693	1 176 253
Source Nahin	CLERON			972	1 037	1 146
Source Landresse	LANDRESSE				9 981	0



Puits Montgesoye	MONTGESOYE	8 000	2 920 000	2 659 457	2 247 444	<b>2 123 039</b>	
Source de la Tuffière	LODS			844 705	1 048 787	<b>1 356 504</b>	
<i>dont trop plein</i>				102 793	144 298	<b>125 034</b>	
<b>Volume total prélevé</b>				5 951 856	5 634 541	<b>5 193 088</b>	
<b>Volume acheté au SIE de Froidefontaine</b>				329 202	317 994	<b>330 881</b>	

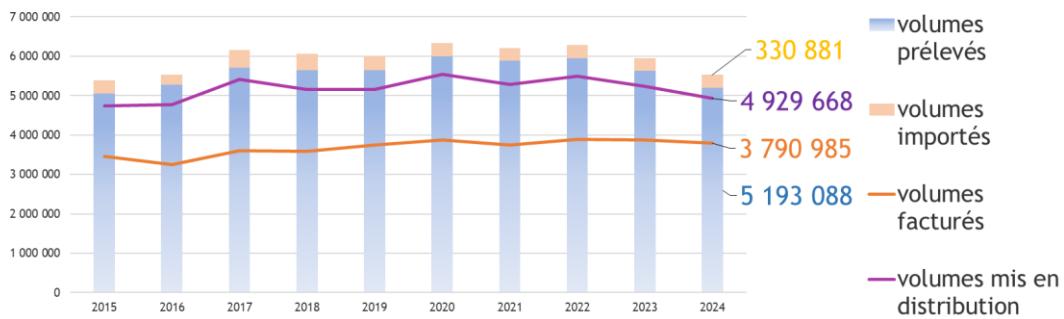
2024 a été une année particulièrement pluvieuse avec des précipitations assez soutenues et régulières.

La source de la Tuffière, source gravitaire, a ainsi été très productive (+30%) et de bonne qualité ce qui a permis de moins solliciter les autres ressources et de diminuer la consommation énergétique. La Tuffière est une source gravitaire qui est captée en fonction de la qualité et de la quantité qu'elle produit

Suite à une pollution, la source de Landresse n'a pas été exploitée en 2024, ce qui explique un volume nul pour cette année.

Cette source a été remise en activité en 2025, permettant à nouveau son utilisation dans le cadre de l'alimentation en eau.

Evolution des Volumes de 2015 à 2024 en m<sup>3</sup>/ an

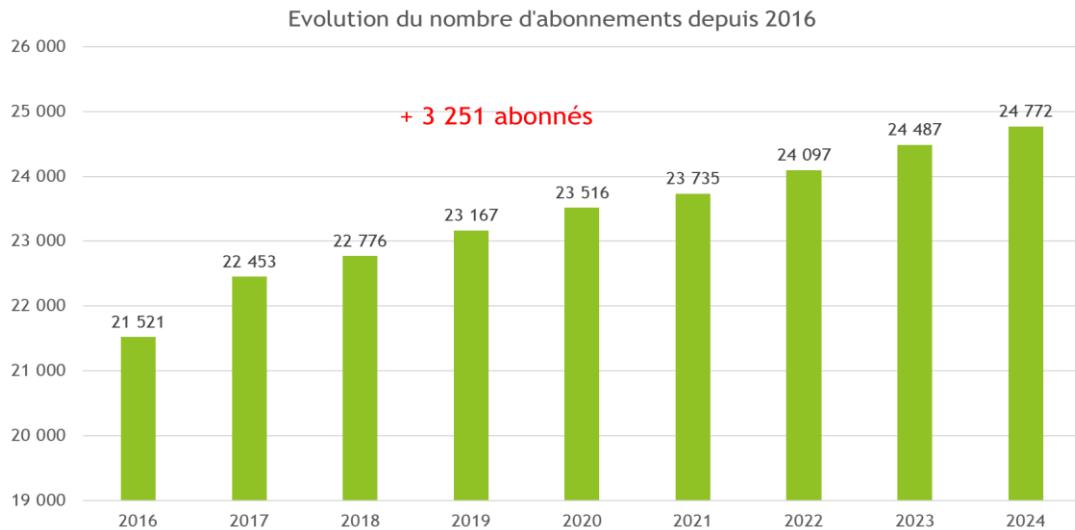


Globalement, au cours de l'année 2024, les volumes prélevés sont en baisse de 8 % par rapport à 2023.

Les volumes importés sont en augmentation de 4 % et les volumes exportés de 5 % par rapport à l'année 2023.

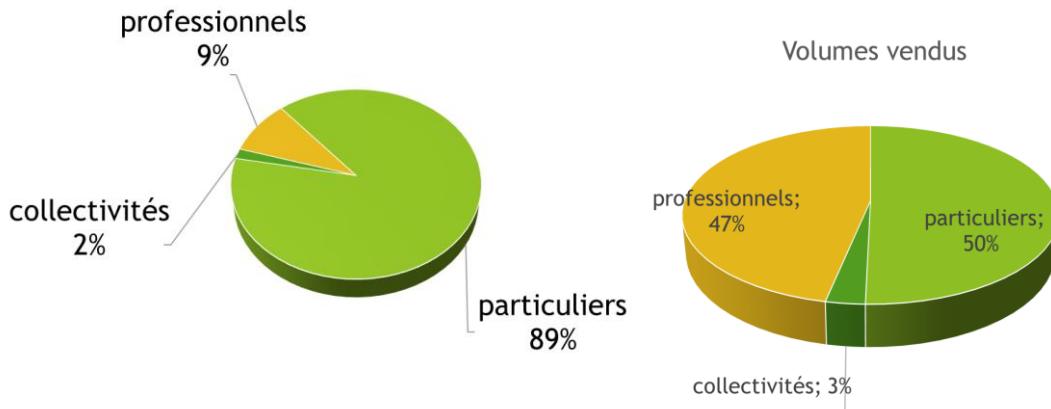
#### Les abonnés :

M. Mathieu LARME indique que le nombre d'abonnés, correspondant aux compteurs présents sur le périmètre du contrat de délégation de service public (DSP), a fortement augmenté depuis 2016, avec une progression de 3 251. Entre 2023 et 2024, cette évolution s'est poursuivie avec une hausse de 1,2 %, portée par l'attractivité du territoire et l'élargissement du périmètre suite à de nouvelles adhésions.



Il présente la répartition des abonnés et conclut que, bien que les abonnés professionnels ne représentent que 9 % du total, ils génèrent à eux seuls 47 % des volumes facturés.

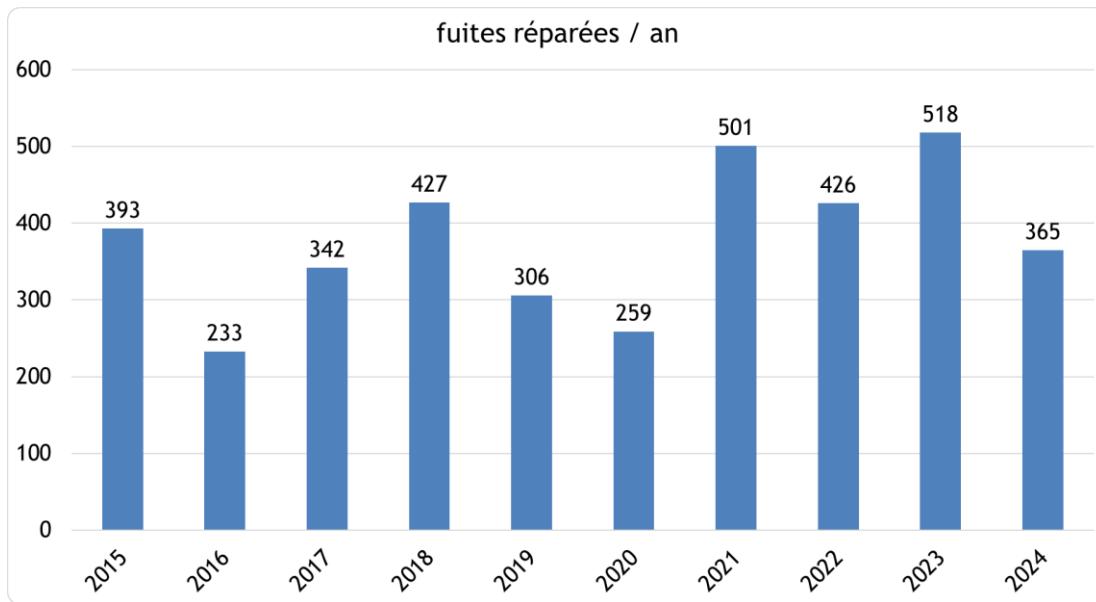
### Typologie des Abonnés



### Fuites réparées par an :

Mme Aurélie DEMESY précise qu'en 2024, comme l'indique le graphique, 365 fuites ont été réparées, soit une moyenne d'une fuite par jour. Ce chiffre marque une baisse significative par rapport à la moyenne observée depuis 2021, qui s'établissait à 482 fuites par an.

Cette diminution s'explique notamment par le passage du bioxyde de chlore au chlore gazeux dans le traitement de l'eau.



M. Mathieu LARME explique que l'amélioration du rendement passe principalement par la détection et la réparation des fuites.

Concernant les astreintes du délégataire, il y a 101 interventions sur le réseau (soit pour des fuites, des casses ou des manques d'eau), contre 137 en 2023. Ces astreintes ont lieu après 17h, les jours fériés et les weekends.

51 interventions sur les usines de production, contre 80 en 2023.

M. Mathieu LARME rappelle que les astreintes constituent des interventions indispensables pour assurer la continuité du service. En leur absence, il y aurait un risque de rupture dans la production et la distribution, notamment en dehors des heures ouvrées. Ce dispositif permet de maintenir l'alimentation en eau 24h/24. À ce jour, ce sont près de 100 collaborateurs qui assurent ces astreintes sur les départements de la Haute-Saône et du Doubs, avec une rotation hebdomadaire d'environ 10 agents.

#### Le tarif de l'eau :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de l'eau était de 2.876€ TTC/m<sup>3</sup>.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le prix de l'eau était de :
  - 3.1145€ TTC/m<sup>3</sup> pour les abonnés hors Ouvans
  - 4.3594€ TTC/m<sup>3</sup> pour les abonnés de Ouvans
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le prix de l'eau est de :
  - 3.1145€ TTC/m<sup>3</sup> pour les abonnés hors Ouvans et SIAEP PC
  - 4.3594€ TTC/m<sup>3</sup> pour les abonnés de Ouvans

Il est précisé que les prix TTC au m<sup>3</sup> entre 2024 et 2025 sont inchangés pour les abonnés du SIEHL et ceux d'Ouvans. Cette stabilité s'explique par la baisse des tarifs du délégataire qui est neutralisée par l'augmentation des redevances de l'agence de l'eau.

M. Mathieu LARME rappelle que le SIEHL investit régulièrement pour réaliser les travaux nécessaires à la qualité et à la continuité du service, ce qui représente un coût important.

Il précise que le prix de l'eau est fixé :

- Par délibération du Comité Syndical, pour la part syndicale
- En revanche, pour la part du délégataire, le tarif est encadré par le contrat de délégation de service public (DSP), avec une actualisation annuelle au 1<sup>er</sup> octobre. Cette actualisation est directement impactée par l'inflation.

Ainsi, à la suite de la forte inflation sur le coût de l'électricité, une augmentation significative de la part du délégataire a été observée. Toutefois, plusieurs baisses successives ont permis de revenir aujourd'hui à un tarif équivalent à celui pratiqué avant cette période d'inflation.



Par ailleurs, il souligne que trois redevances de l'Agence de l'eau, issues de la réforme, sont intégrées dans le calcul du tarif, ce qui conduit à un prix final de 3,11 € TTC.

Enfin, il rappelle que la commune d'Ouvans bénéficie d'un tarif spécifique sur la part variable, mis en place lors de son adhésion, afin de financer les travaux engagés sur son territoire.

#### Qualité de l'eau :

En 2024, 100% des analyses bactériologiques ont été conformes à la réglementation en production comme en distribution.

En 2024, l'ARS a réalisé plus d'une centaine de prélèvements pour analyse de la qualité de l'eau sur l'ensemble du réseau de distribution du périmètre alimenté par le Syndicat de la Haute-Loue. Toutes les analyses bactériologiques étaient conformes à la réglementation.

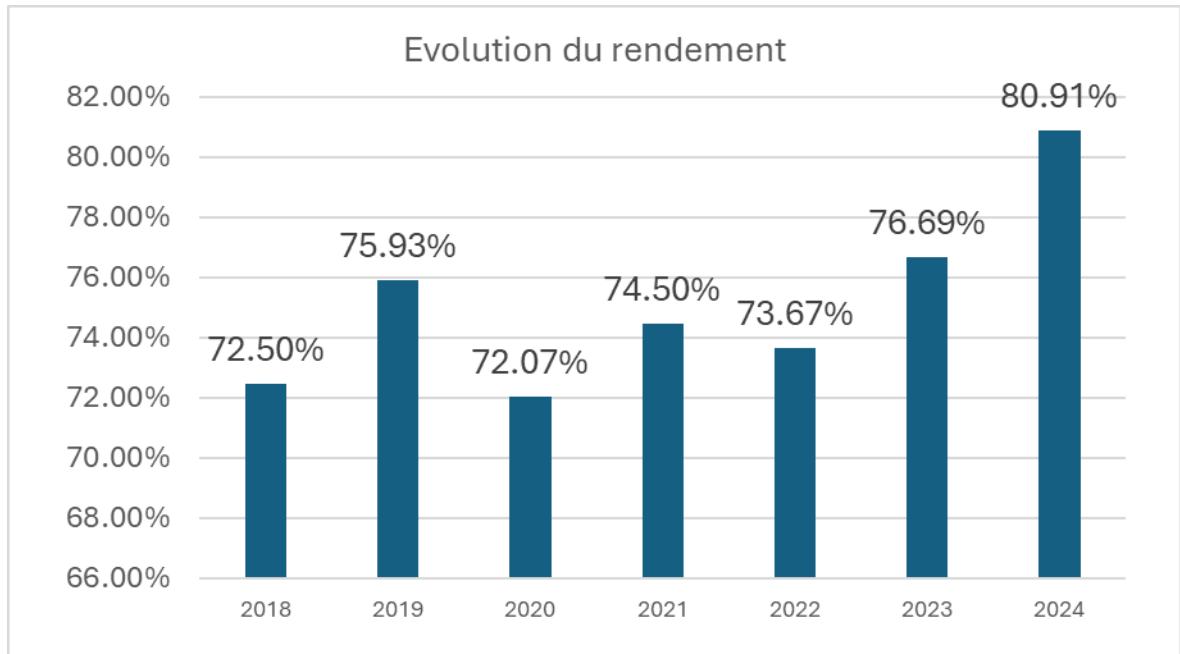
2 prélèvements étaient non-conformes suite à la présence de métaux (cuivre), en lien avec des réseaux internes chez les abonnés, ils sont donc non représentatifs de la qualité de l'eau sur l'ensemble du réseau.

En complément du contrôle sanitaire, l'exploitant a réalisé une analyse par mois sur chaque commune pour contrôler le taux de chlore.

#### Le Rendement du réseau :

Mme Aurélie DEMESY présente l'évolution du rendement du réseau et souligne que l'amélioration observée en 2024 repose sur plusieurs facteurs :

- Des conditions météorologiques très favorables, ayant entraîné peu de casses sur le réseau,
- Le remplacement du traitement de désinfection, avec l'abandon du bioxyde de chlore au profit du chlore gazeux, ce qui semble ralentir la dégradation des canalisations en PEHD,
- L'installation de nouveaux équipements de comptage télégérés, dans les ouvrages et les regards du réseau, permettant un meilleur suivi et une détection plus rapide des anomalies,
- Les travaux engagés par les maîtres d'ouvrage, qui ont contribué à l'amélioration globale des performances du réseau.



❖ *M. le Président informe les délégués qu'à l'occasion d'une réunion avec l'Agence de l'eau, il a été précisé qu'au-delà d'un rendement de 85 %, l'Agence n'octroiera plus de subventions.*

*M. Mathieu LARME ajoute que ce seuil reste difficile à atteindre. Il souligne que le SIEHL dispose déjà d'un rendement optimisé, et que pour franchir ce cap, il faudrait engager des investissements très lourds et coûteux.*

*Il rappelle également que le syndicat doit faire face à l'entretien de son patrimoine et d'un linéaire de réseau conséquent, ce qui mobilise déjà des ressources importantes. Il précise enfin que les derniers pourcentages de rendement sont les plus difficiles à gagner, en raison de leur coût élevé et de leur faible impact marginal.*



### Indice Linéaire de Pertes :

	2020	2021	2022	2023	2024
indice linéaire de consommation (ILC)	9,2	9,4	9,6	9,5	9,4
indice linéaire de pertes (ILP)	3,72	3,20	3,45	2,88	2,22
Objectif ILP Contrat	2,9				

M. Mathieu LARME présente l'indice linéaire de pertes (ILP) qui évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. Pour 2024 : il est de l'ordre de 2,22 m<sup>3</sup>/km/jour (2.9 m<sup>3</sup>/km/jour objectif contractuel). Soit une économie de 500 000 m<sup>3</sup> par rapport à 2022.

M. le 2<sup>ème</sup> Vice-Président rappelle que l'ILP ne doit pas dépasser 2.9.

Une pénalité peut être appliquée, si et seulement si, l'ILP est supérieur à 2.9 deux années consécutives. Des pénalités ont été appliquées en 2021 et 2022 mais plus depuis 2023.

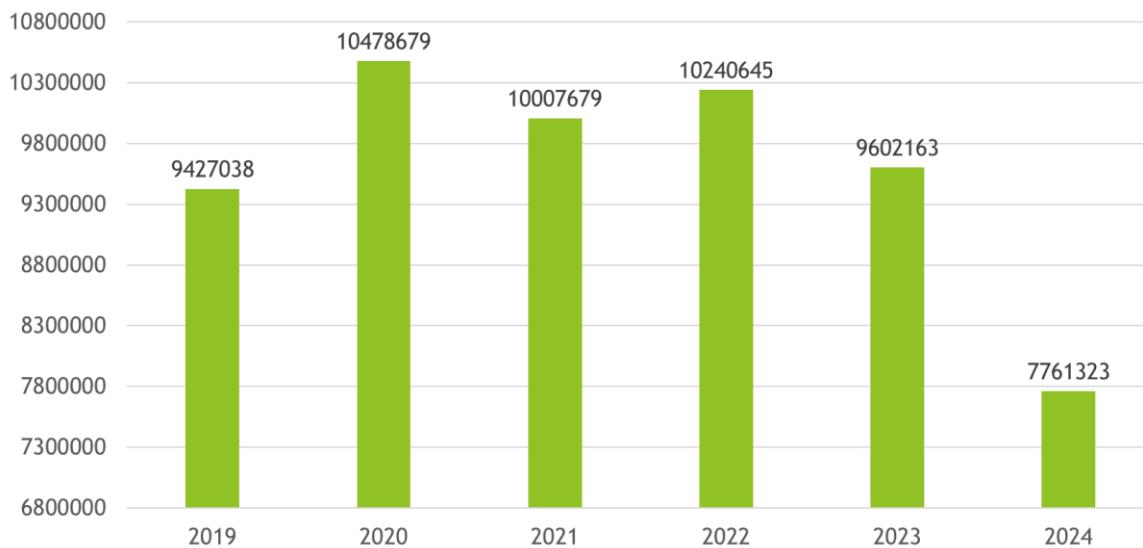
### Électricité :

Mme Aurélie DEMESY explique la variation des consommations d'électricité facturées (en kWh) sur le périmètre. Un pic a été observé en 2020 avec 10 478 679 kWh, contre 7 761 323 kWh en 2024. Ce qui correspond tout de même à plus 1 kWh par m<sup>3</sup> prélevé.

Cette baisse s'explique principalement par :

- L'amélioration du rendement du réseau, qui entraîne moins de pertes et donc une réduction des volumes prélevés ;
- L'utilisation accrue de la ressource gravitaire de la Tuffière, qui nécessite moins d'énergie pour être mobilisée.

Consommation énergie électrique facturée (kWh)



Les délégués sont invités à poser des questions.

Sans remarque de leur part, M. le Président rappelle que les techniciens rencontrent chaque semaine le responsable technique de Gaz et Eau, ce qui permet un suivi régulier des opérations sur le terrain. En complément, une commission DSP a été mise en place, réunie une fois par trimestre, afin de suivre l'évolution du contrat, d'aborder les points nécessitant des arbitrages, et de favoriser une collaboration efficace dans un climat de confiance entre les parties.



Par ailleurs, la création d'une Commission de Contrôle et de Suivi (CCF) permet d'interroger le délégataire sur les modalités d'exécution du contrat et d'assurer une transparence renforcée dans la gestion du service.

Il remercie M. Mathieu LARME et Mme Aurélie DEMESY pour cette présentation détaillée.

***M. Mathieu LARME et Mme Aurélie DEMESY quittent la séance.***

## **2. Approbation du procès-verbal de du Comité Syndical du 17 juin 2025**

M. le Président soumet le procès-verbal à l'approbation du Comité Syndical.

❖ *M. le Président demande s'il y a des remarques.*

Le procès-verbal n'ayant fait l'objet d'aucune remarque de la part des délégués, M. le Président le soumet au vote. **Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité par les membres présents.**

## **3. Ressources Humaines**

### **3.1 Recrutement : tableau des emplois et des effectifs mis à jour.**

**251021-01**

M. le Président présente le nouvel organigramme du SIEHL. Il explique que ce document a été conçu sous une forme circulaire, afin de mieux refléter le fonctionnement interne du syndicat et de valoriser la complémentarité entre les différents pôles.

Ce choix graphique vise à mettre en avant la cohésion et l'interdépendance entre les services administratifs et techniques, en illustrant une logique de coopération plutôt que de hiérarchie. L'objectif est de souligner que chaque agent contribue de manière essentielle et en autonomie au bon fonctionnement du syndicat, dans une dynamique collective et collaborative.

Le syndicat compte donc désormais 6 salariés :

- 3 agents sont à temps plein,
- 1 agent est à temps non complet,
- 1 agent est à temps partiel,
- 1 agent exerce une activité accessoire.

Ce qui représente un total d'environ 4,94 ETP (Equivalents Temps Pleins).

Il faut également prendre en compte dans le cadre du fonctionnement de la délégation de service public (DSP), les agents de la société Gaz et Eaux correspondant à 30,8 ETP (sur l'ensemble du contrat). En effet, les 5 agents actuellement en poste ne suffisent pas à assurer le fonctionnement du réseau. Si la gestion de l'eau devait être internalisée, il faudrait intégrer les agents de SDGE, ainsi que les moyens techniques nécessaires, qui ne sont pas détaillés dans cette présentation.

Comme indiqué dans la délibération créant les postes, le tableau des emplois et effectifs du SIEHL est modifié à l'issue des recrutements.

*M. le Président demande aux délégués présents s'ils ont des remarques à formuler sur le document présenté.*

*N'ayant aucune question, il les invite à valider les modifications du tableau des emplois présentés en séance.*

*Le Président informe l'assemblée :*

*Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1  
Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.*

*Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste)*



*En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (modification supérieure à 10% ou passage d'un TC à un TNC ou impactant l'affiliation à la CNRACL) la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (la modification de la durée du poste correspondant à la suppression et la création simultanées),*

*Compte tenu de la création par délibération N°250218-07 :*

- D'un emploi d'assistant(e) administrative et technique
- D'un emploi de technicien en charge de la mise en œuvre du programme d'investissement,

*Compte tenu des recrutements à la date du*

- 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour le poste d'assistant(e) administrative et technique
- 1<sup>er</sup> octobre 2025 pour le poste de technicien en charge de la mise en œuvre du programme d'investissement,

*Il convient modifier le tableau des emplois et des effectifs du SIEHL.*

*L'exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :*

- Décide de modifier le tableau des emplois et des effectifs comme suit :

EMPLOI NON PERMANENT – activité accessoire					Poste occupé		
Grade	Cat.	Durée hebdo du poste en centième	Durée hebdo	Missions pour information	Statut	Temps de travail	Agent
<i>Filière Administrative (service administratif)</i>							
Attaché territorial	A	8/35 ème	8H00	DGS	Contractuel		MERCIER Fabrice

EMPLOI PERMANENT					Poste occupé		
Grade	Cat.	Durée hebdo. du poste en centième	Durée hebdo	Missions pour information	Statut	Temps de travail	Agent
<i>Filière Administrative (service administratif)</i>							
Rédacteur princ. de 1 <sup>ère</sup> classe	B	35,00h	35H00	Assistante administrative et comptable	Titulaire		TEXIER Maryline
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	35,00h	35H00	Assistante administrative et technique	Contractuel	32h00	SEGUIN Coralie
<i>Filière Technique (service technique)</i>							
Technicien princ. de 1 <sup>ère</sup> classe	B	35,00h	35H00	Chargé des réseaux et de la programmation et du suivi des travaux	Titulaire		CAPRANI Matthieu
Technicien princ. de 1 <sup>ère</sup> classe	B	35,00h	35H00	Chargé du suivi du contrat DSP et les adhésions à venir des communes et des EPCI	Titulaire	80%	PERNIN Cécile
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	35,00h	35H00	Chargé de la mise en œuvre du programme d'investissement	Titulaire		BARBIER Virginie

- Précise que les précédentes délibérations concernant le tableau des emplois et des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

### **3.2 Le Rapport Social Unique 2024 :**

M. le Président donne la parole à Mme Maryline TEXIER qui rappelle aux délégués que le RSU est obligatoire depuis 2021. Il contribue à la définition des Lignes Directrices de Gestion et constitue un outil de pilotage RH et de dialogue social.



Une enquête statistique ayant plusieurs objectifs :

- Connaître l'état de l'emploi territorial à un instant T et suivre ses évolutions dans le temps,
- Dialoguer sur les enjeux des ressources humaines des collectivités : => Synthèse présentée au comité technique et en assemblée délibérante,
- Valoriser les données RH au sein de chaque collectivité.

Elle présente les grandes lignes et rappelle qu'il s'agit du bilan 2024 ne tenant pas compte des deux derniers recrutements :

- L'effectif du syndicat est de 4 agents : 3 fonctionnaires titulaires et un contractuel non permanent.
- Sur les 3 titulaires, 2 sont en filière technique et une en administrative.
- Tous les 3 sont dans la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- Sur les 3 agents titulaires dont 2 sont à temps partiel.
- En équivalent temps plein rémunéré, il s'agit donc de 2,72 fonctionnaires.
- Aucune absence en 2024.

*M. le Président demande aux délégués présents s'ils ont des remarques à formuler sur le document présenté et transmis avec la convocation.*

*N'ayant aucune question, il les remercie de leur attention.*

### **3.3 Mutuelle : participation de l'employeur à la protection sociale des agents**

**251021-02**

M. le Président rappelle que :

- Le contrat groupe du CDG 25 concernant la mutuelle arrive à son terme au 31 décembre 2025.
- Le Centre de Gestion du Doubs a sollicité les communes pour lancer une nouvelle consultation qui intégrera la participation de l'employeur et que le Bureau a mandaté le CDG 25 pour cette consultation par délibération N°250410-02 du 10 avril 2025
- Le comité syndical a accordé par délibération N°250617-13 du 17 juin une participation financière à hauteur de 100 % de la cotisation de l'agent du SIEHL (hors conjoint et enfant(s)) pour la protection sociale complémentaire santé (mutuelle) avec un plancher minimum de 15€.

Il donne la parole à Mme Maryline TEXIER qui indique qu'à l'issue de la consultation, la MNT a été retenue pour la protection sociale complémentaire des agents de 2026 à 2031.

Suite à cette consultation et après vérification auprès du CDG 25, le SIEHL doit de nouveau délibérer sur la participation de l'employeur, la délibération de juin ne convient pas pour le nouveau contrat.

De plus, il est précisé que les modes de participation ne se cumulent pas. Le Syndicat doit faire le choix soit de participer via la convention de participation (contrat collectif proposé par le Centre de Gestion), soit via les contrats labellisés.

*M. le Président demande aux délégués présents s'ils ont des remarques à formuler.*

- ❖ *Mme Pascale ANGIOLINI qui a le pouvoir de M. Jean-Marie DREZET (Délégué d'Echavannes), fait lecture du mot qui lui a été transmis :*
- « Concernant le point 3.3 de l'ordre du jour, je demande expressément à Mme Angiolini d'annoncer à l'AG que je m'oppose fermement et catégoriquement à une participation du syndicat à la protection sociale de ses agents. Je considère cela comme un salaire déguisé, au même titre que les tickets restaurant, et fais remarquer que les salariés du privé, et a fortiori les indépendants, n'ont pas de telle participation. »*

**Les agents quittent la salle au moment du débat et du vote**

*Eléments de réponse :*



*M. le Président et M. Fabrice MERCIER tiennent à rappeler que la participation du syndicat à la protection sociale complémentaire de ses agents n'est pas une décision facultative, mais bien une obligation légale.*

*En effet, conformément à l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, codifiée dans le Code général de la fonction publique, et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, les employeurs publics, dont les syndicats intercommunaux, doivent obligatoirement participer financièrement :*

- *À la prévoyance (maintien de salaire en cas d'arrêt maladie prolongé) à hauteur minimale de 7 € par mois et par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;*
- *À la complémentaire santé (mutuelle) à hauteur minimale de 15 € par mois et par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.*

*Cette participation vise à garantir une meilleure protection des agents publics, dans un souci d'équité et de reconnaissance de leur engagement au service des collectivités. Elle ne constitue ni un avantage déguisé, ni une mesure exceptionnelle, mais bien une mise en conformité avec la réglementation nationale.*

*Il est également important de noter que les agents du secteur privé bénéficient eux aussi, depuis la généralisation de la complémentaire santé en entreprise (loi ANI de 2013), d'une participation obligatoire de leur employeur à leur mutuelle.*

*Le Président rappelle enfin, qu'une participation obligatoire mais significative de la part du SIEHL à la cotisation de la mutuelle des agents qu'il emploie, est de nature à améliorer sa marque employeur et de le rendre attractif en tant que structure employeuse.*

*Cette attractivité passe par le développement d'une politique managériale basée sur une rémunération globale s'appuyant sur plusieurs leviers.*

*Elle passe aussi par un management circulaire comme explique plus haut basé sur l'autonomie et la co-responsabilité des agents.*

#### **Les délégués sont sollicités pour voter la participation employeur.**

*M. le Président indique qu'un décret est venu fixer les montants minimaux de participation des employeurs publics et qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, une participation minimale de 15 € devra être versée pour la complémentaire santé.*

*Il rappelle que le SIEHL a, par délibération de juin 2025, accordé une participation financière à hauteur de 100 % de la cotisation de l'agent du SIEHL (hors conjoint et enfant(s)) pour la protection sociale complémentaire santé (mutuelle) avec un plancher minimum de 15 €.*

*Considérant qu'il convient de délibérer pour le contrat santé de 2026-2031.*

#### **VU**

- *Le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Le Code Général de la Fonction Publique,*
- *Le Code des Assurances,*
- *Le Code de la sécurité sociale,*
- *Le Code de la mutualité,*
- *Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*
- *Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;*
- *La directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;*
- *La circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*
- *La liste des contrats et règlements labellisés sur le site internet <http://www.dgcl.interieur.gouv.fr> ;*
- *La délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Doubs en date du 02/07/2025 portant choix de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;*
- *L'avis du comité social territorial en date du 9 septembre 2025 ;*



- *L'exposé du Président.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à la majorité (78 pour et 1 contre) :

- Décide d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité ;
- Acte que pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le centre de gestion du Doubs proposé par MNT pour la période 2026-2031 ;
- Accorde une participation financière à hauteur de 100 % de la cotisation de l'agent du SIEHL (hors conjoint et enfant(s)) pour la protection sociale complémentaire santé (mutuelle) avec un plancher minimum de 15 €.
- Autorise le Président à prendre et signer les contrats et convention correspondant et tout acte en découlant.

Les agents reviennent en séance.

### **3.4 CNAS : adhésion et nomination d'un délégué élu et d'un délégué agent**

**251021-03**

M. le Président explique que suite au changement de SIRET du SIEHL, il convient de reprendre une délibération sollicitant l'adhésion au CNAS et nommant les délégués correspondants.

Les délégués sont invités à :

- Reconduire le dispositif d'action sociale en faveur du personnel (adhésion au CNAS) ;
- Désigner un membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu ;
- Désigner un délégué agent/ correspondant.

M. le Président précise que les délégués actuellement en poste ont été consultés et ont indiqué qu'ils maintenaient leur engagement dans leurs fonctions.

*Le Président invite le Comité Syndical à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel du Syndicat mixte des Eaux de la Haute-Loue, SIEHL.*

\* Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

\* Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

\* Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ».

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en tenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,



4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

*Le Comité Syndical décide à l'unanimité :*

*1°) De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité du SIEHL et à cet effet de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel*

*en adhérant au CNAS à compter du : 1<sup>er</sup> janvier 2025 (date du changement de SIRET), cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.*

*Et autorise en conséquent M. le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS.*

*2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :*

*Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes*

*Montant forfaitaire par bénéficiaire actif et/ou retraité*

*3°) De désigner M. AYMONIN Guillaume membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter le Syndicat mixte des Eaux de la Haute-Loue, SIEHL au sein du CNAS.*

*4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent, Mme TEXIER Maryline notamment pour représenter le Syndicat mixte des Eaux de la Haute-Loue, SIEHL au sein du CNAS.*

*5°) De désigner un correspondant Mme TEXIER Maryline parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers, assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.*

### **3.5 Document Unique : mise à jour 2025**

**251021-04**

M. le Président donne la parole à Mme Cécile PERNIN qui rappelle que par délibération N°221018-06 du 18 octobre 2022, le Comité Syndical a validé le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Pour mémoire : le document unique d'évaluation des risques professionnels doit être réalisé dans toutes collectivités ayant du personnel.

Cette obligation de l'employeur a pour objectif d'identifier l'ensemble des risques auxquels est exposé le personnel afin de mettre en place un plan d'action visant à les réduire, voire les supprimer :

- Réduire le nombre d'accidents de travail et de maladies professionnelles,
- Améliorer les conditions de travail,
- Sensibiliser les élus et les agents sur les questions de santé et de sécurité au travail,
- Mettre en place une démarche de prévention des risques pérenne,
- Répondre aux obligations réglementaires.

Un recensement des risques auxquels les agents sont exposés a été réalisé. Chaque risque identifié est analysé sur la base des critères définis et hiérarchisés en fonction de leur importance. Ce classement sert de base de travail à la construction du plan d'action. La synthèse indique :

- Les risques maîtrisés,
- Les risques standards avec amélioration possible,
- Les risques moyens avec amélioration à apporter,
- Les risques augmentés avec amélioration impérative,
- Les risques élevés avec amélioration sans délai.



Il est précisé que le document unique doit être mis à jour en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entièr responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Elle présente les mises à jour réalisées.

*M. le Président demande aux délégués présents s'ils ont des remarques à formuler.*

**N'ayant aucune question, les délégués sont invités à valider la mise à jour présentée.**

*Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,*

*Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,*

*Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,*

*Vu la délibération N°221018-06 validant le document unique d'évaluation des risques professionnels pour le SIEHL*

*Vu l'avis du F3SCT du CDG25 sollicité*

*Vu les mises à jour effectuées :*

- Installation d'une rampe de sécurité dans les locaux
- Amélioration de l'ergonomie pour chaque service
- Nomination d'un assistant de prévention

*M. le Président rappelle au Conseil Syndical que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.*

*Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.*

*Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.*

*Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.*

*Sa réalisation permet ainsi :*

- De sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- D'instaurer une communication sur ce sujet,
- De planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- D'aider à établir un programme annuel de prévention.

*Le document unique doit être mis à jour en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entièr responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.*

*Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.*

*Le document unique est consultable par tous les agents.*

*Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :*

- De valider la mise à jour au 21 octobre 2025 du document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexé à la présente délibération
- De maintenir l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.



#### **4. Point le cas échéant sur les différentes commissions :**

M. le Président donne la parole à chaque Vice-Président qui présentera le travail effectué par chaque commission :

##### **4.1 Commission « Relations partenariales et Communication »**

Mme la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente indique que la refonte du logo et la rédaction d'une charte graphique avec CAD'Com est toujours en cours

*Mme la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente demande aux délégués présents s'ils ont des remarques à formuler.  
N'ayant aucune question, elle les remercie de leur attention.*

##### **4.2 Commission « Délégation de Service Public et régies »**

M. le 2<sup>ème</sup> Vice-Président fait un compte rendu de la réunion qui s'est tenue le 7 octobre 2025.

<b>2025</b>	
<b>Renouvellement branchements et compteurs</b>	165 branchements (au 1 <sup>er</sup> /10/2025) => nouvel objectif contrat : 263 avec le SIAEP PC.  206 compteurs ont été remplacés depuis janvier 2025 sur le contrat, dont 135 sur le SIEHL. Il reste 17 compteurs de plus de vingt ans à remplacer sur le SIEHL.
<b>Renouvellements électromécaniques</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Fond de renouvellement :<ul style="list-style-type: none"><li>• Remise en fonctionnement du groupe de refoulement N°4 Montgesoye (Révision pompe + Moteur neuf).</li><li>• Passage en 4G de la télégestion du comptage Hautepierre + vanne Tuffière + renouvellement télégestions ex-SIE PLCO.</li><li>• UV-mètre Tuffière.</li><li>• Débitmètre Feeder Lavans-Vuillafans : reste à poser.</li><li>• Ballon anti-bélier de Cléron-Nahin : reçu, reste à poser.</li><li>• Maintenance des postes Haute Tension de Sucrue, Montgesoye, S3 : novembre 2025.</li></ul></li><li>• Plan de renouvellement : Ballon anti-bélier de Trepot-Foucherans : reçu, reste à poser.</li></ul>
<b>Projet d'avenant n°15</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Intégration SIE Vellerot les Vercel au 1/01/2026.</li><li>• Correctif produits de traitement suite passage au chlore.</li><li>• Intégration nouveaux accélérateurs.</li><li>• Rurey : retrait ancien réservoir.</li><li>• Intégration des Puits de Montgesoye 6 et 7.</li><li>• Régularisation Vente d'eau Arc sous Cicon et Vellerot.</li></ul>
<b>Points divers</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Télégestion : application dédiée SIEHL</b> La mise en œuvre d'une solution d'application dédiée a été validée par le SIEHL.</li><li>• <b>Clôture Montgesoye :</b> Validation d'un devis pour la réfection de la clôture.</li><li>• <b>Bilan Clientèle :</b> Etat des impayés, indicateurs de la qualité de service.</li></ul>

M. le 2<sup>ème</sup> Vice-Président indique que la prochaine réunion trimestrielle aura lieu le 15 janvier 2026.

*M. le 2<sup>ème</sup> Vice-Président demande aux délégués présents s'ils ont des remarques à formuler.  
N'ayant aucune question, il les remercie de leur attention.*

##### **4.3 Commission « Travaux réseaux équipements et patrimoine »**

M. le 3<sup>ème</sup> Vice-Président fait un point sur les travaux et projets en cours.



### Travaux sur canalisation 2023

Opération	Année	MOe	Entreprises	Phase	Avancement Tvx	Engagements € HT	Avancement Acomptes
Feeder Orsans → Passavant Lot 1	2023	Cabinet André	Vermot	TERMINÉ	100%	242 481,00 €	97%

### Travaux sur canalisation 2024

Opération	Année	MOe	Entreprises	Phase	Avancement Tvx	Engagements € HT	Avancement Acomptes
Renforcement feeder DN 400 à Nods	2024	Cabinet André	Boucard TP	OPR	95%	476 400,00 €	100%
LPS - L'Olivier	2024			CONSULT			0%
Ornans - chemin de Vinchaud	2024	Cabinet André	Mourot TP	TRAVAUX	95%	80 434,75 €	85%
Ornans - Complément Vinchaud	2024	Cabinet André	Mourot TP	TRAVAUX	95%	92 817,95 €	91%
Ornans - rue des Aiges	2024	Cabinet André	Mourot TP	TRAVAUX		109 950,81 €	0%
Cléron Nahin	2024		ETA TP Clerc	PREPA TVX		38 499,00 €	0%
Avoudrey - Chambre de Vannes	2024		SDGE	PREPA TVX		22 413,38 €	0%
Diagnostic de 10 réservoirs	2024	Apogée Structures		TERMINÉ	100%	35 950,00 €	57%
Echelles et Gardes Coprs	2024		SDGE	TRAVAUX	36%	60 000,00 €	64%
Réservoir de Montrond-le-Château	2024		Pellegrini	PREPA TVX		24 197,30 €	0%
S3 - Clôture et accès	2024		TP Mourot	PREPA TVX		9 165,00 €	0%
Vennes - Chambre de vannes	2024		SDGE	PREPA TVX		13 540,52 €	0%
Renforcement sectorisation	2024			BESOIN			0%
Télérelève	2024			REPORTÉ			0%

### Travaux Canalisation 2025

Opération	Année	MOe	Entreprises	Phase	Avancement Tvx	Engagements € HT	Avancement Acomptes
Géoréferencement des réseaux	2025	Cabinet André		BESOIN			0%
Côtebrune - ch. du Creux	2025	SIEHL		PREPA TVX			0%
Aubonne - Feeder adduction réservoir	2025	Cabinet André	De Giorgi	TRAVAUX	50%	221 997,50 €	0%
Bremondans - Feeder → Belmont	2025	Verdi	Cuenot / SB2TP	TRAVAUX	20%	123 436,85 €	0%
Etalans - Grande Rue	2025	Cabinet André	Roy Vetter	TERMINÉ	100%	100 175,75 €	74%
Fallerans - Grande Rue	2025	JDBE	Pellegrini BTP / Bonnefoy	TERMINÉ	100%	159 121,70 €	58%
Guyans-Durnes, Feeder → Charbonnière	2025	Cabinet André	TP Chopard Lallier	PREPA TVX		528 779,00 €	0%
Saules, routes de Durnes	2025	Cabinet André	TP Mourot	TRAVAUX	5%	212 268,50 €	0%
Vercel - rue des Fourches et rue du Stade	2025	Cabinet André		REPORTÉ		- €	0%
Vernierfontaine - Feeder → Fallerans	2025	BEJ	Pellegrini BTP / Bonnefoy	PREPA TVX		179 895,70 €	0%
LPS / Vanclans	2025	SIEHL	Vermot	TERMINÉ	100%	97 700,25 €	74%

### Travaux Ouvrages 2025

Opération	Année	MOe	Entreprises	Phase	Avancement Tvx	Engagements € HT	Avancement Acomptes
Réduction des surpressions	2025			BESOIN			0%
Renforcement de Sucrue	2025	Berest	SDGE / Clauzel / Pellegrini	PREPA TVX		1 669 769,50 €	0%
Réservoir de Valdahon, études préliminaires	2025						0%
Accélérateur secteur Vennes (Les Ravières)	2025	SIEHL	SDGE / Clauzel / Pellegrini	TRAVAUX	90%	222 159,70 €	49%
Accélérateur Passonfontaine	2025	SIEHL	SDGE / Clauzel / Pellegrini	TRAVAUX	80%	220 621,73 €	79%
Goux-sous-Landet Réservoir	2025	Berest		AVP	0%		0%

M. le 3<sup>ème</sup> Vice-Président demande aux délégués présents s'ils ont des remarques à formuler.  
N'ayant aucune question, il les remercie de leur attention.



#### 4.4 Commission « Contrôle Financier »

M. le 4<sup>ème</sup> Vice-Président informe les délégués que l'analyse du rapport annuel du délégataire 2024 du SIEHL est toujours en cours.

##### Les précisions demandées concernent :

- Détail des Heures agents par type de postes.
- Détail des charges d'énergie.
- Détail des charges de sous-traitance, matières et fournitures.
- Détail des autres dépenses d'exploitation.
- Détail du fonds contractuel.
- Correspondance entre le Compte prévisionnel d'exploitation et le CARE.

##### Réponses de Gaz et Eaux reçues le 15/10/25

Les réponses sont en cours d'analyse et seront présentées lors de la Commission de Contrôle Financier du 25 novembre 2025.

*M. le 4<sup>ème</sup> Vice-Président demande aux délégués présents s'ils ont des remarques à formuler.  
N'ayant aucune question, il les remercie de leur attention.*

#### 5. Actualité syndicale : 2026 statut et représentativité des collectivités au sein du SIEHL

##### 5.1 Actualités avec les collectivités qui sollicitent une interconnexion et/ou une adhésion

###### SIE Vellerot-lès-Vercel (SIEVV) :

(Vellerot-lès-Vercel, Villers-Chief et Villers-la-Combe)

M. le Président indique que ce dossier suit son cours. Le protocole d'accord financier est en cours de finalisation et de signature.

33 délibérations validant l'adhésion ont été transmises au SIEHL.

###### Syndicat intercommunal du pays de Quingey (SIPQ) :

(Cessey - Chouzelot - Lavans-Quingey – Lombard - Pessans - Quingey pour 2 411 habitants)

M. le Président présente ce syndicat. Il s'agit d'un syndicat à la carte regroupant 6 communes et ayant plusieurs compétences.

- Compétences obligatoires : écoles primaires et maternelles et activités périscolaires/extra-scolaires
- Compétences optionnelles :
  - Eau potable pour 3 communes : Chouzelot (263 habitants) - Lavans-Quingey (188 habitants) – Quingey (1 336 habitants),
  - Services funéraires,
  - Sanitaire et social (crèches, relais petite enfance, MAM),
  - Développement et aménagement éducatif, sportif et culturel.

M. le Président précise qu'une réunion a eu lieu le 16 juin avec les communes de Chouzelot, Lavans-Quingey et Quingey qui rencontrent *des problèmes d'approvisionnement en période d'étiage*.

La compétence distribution relève des communes, tandis que le SIPQ est en charge du transport et de la production. Lors de la réunion, les élus ont exprimé leur volonté de multiplier les solutions de sécurisation, certaines interconnexions étant déjà en place et ont également manifesté leur souhait d'adhérer au SIEHL.

Le SIPQ en quelques chiffres :



Syndicat mixte des Eaux de la Haute-Loue  
6 rue des Grands Chênes - BP 40 - 25800 Valdahon  
 03 81 56 48 40 - contact@siehl25.fr

- 21.455 km de réseau dont 3.74 km d'adduction,
- 12 compteurs de sectorisation,
- Rendement 86 % en 2021,
- Volume produit : 230 000 m<sup>3</sup>,
- 1 VEG (SIE Chassagne 70 000 m<sup>3</sup>),
- 784 abonnés,
- 3 réservoirs.

Un courrier leur a été adressé début juillet pour :

- Rappeler les principes d'adhésion au syndicat,
- Solliciter la transmission des éléments nécessaires à l'instruction de leur demande.

Il a également été précisé que, préalablement à toute nouvelle adhésion, le SIEHL doit :

- S'assurer de la capacité des réseaux existants à accueillir de nouveaux usagers,
- Et, le cas échéant, évaluer la nécessité de travaux de renforcement, sur la base d'une modélisation du réseau.

## **5.2 Statuts : représentation des collectivités membres (2026)**

**251021-05**

M. le Président indique que Maître MILLAND a proposé des textes pour la rédaction des nouveaux statuts du SIEHL, selon le sommaire suivant :

### **SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA LOUE (SIEHL) STATUTS**

#### **CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL - DUREE**

- Article 1 Constitution et dénomination
- Article 2 Règles applicables
- Article 3 Membres
- Article 4 Périmètre
- Article 5 Durée
- Article 6 Siège et lieux de réunion

#### **CHAPITRE 2 : OBJET- COMPETENCES**

- Article 7 Compétences
- Article 8 Autres interventions

#### **CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

- Article 9 Comité syndical
- Article 10 Bureau syndical
- Article 11 Commissions
- Article 12 Président
- Article 13 Les vice-président(s)

#### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

- Article 14 Budget du Syndicat

#### **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

- Article 15 Modification du périmètre et des compétences
- Article 16 Règlement intérieur
- Article 17 Dispositions finales

Il précise que suite au dernier Comité Syndical, les remarques des communes ayant une forte population ont été prises en compte.

Il présente les articles des nouveaux statuts et notamment la nouvelle proposition concernant la représentation des collectivités au sein du SIEHL.



Chaque membre est représenté par des délégués dont le nombre est fixé de la manière suivante :

- Pour les EPCI (Établissements Publics de Coopération Intercommunale) : Il est désigné 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 2 000 habitants, en prenant en compte la population totale de l'EPCI, même si celui-ci n'adhère que pour une partie de son périmètre.

Exemple : un EPCI comptant 2 584 habitants désignera 2 délégués.

- Pour les communes :
  - Communes de moins de 1 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.
  - Communes entre 1 000 habitants et 3 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
  - Communes au-delà de 3 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Soit :

	Nb de communes concernées	1 délégué / 2 000 hab pop totale EPCI 1 délégué par commune pop < 1 000 hab 2 délégués par commune pop entre 1 000 hab et 3 000 hab 3 délégués par commune pop > 3 000 hab
Communes < 1 000 hab	59	59
1 000 hab < Communes < 3 000 hab	7	14
Communes > 3 000 hab	2	6
	<b>Population</b>	
CC Doubs Baumois	16 509	9
		<b>88</b>

❖ M. Pierre BENOIT, délégué de Valdahon, transmet la remarque de Mme la Maire (absente de la séance) qui estime que, compte tenu de la population de la commune, la désignation de trois délégués apparaît comme insuffisamment représentative (**abstention**).

M. le Président indique qu'il a récemment échangé avec Mme la Maire à ce sujet, et que sauf erreur de sa part, aucune remarque ne lui a été formulée par Mme la Maire lors de cet entretien.

(M. Eric LIMACHER, délégué de Naisey-les-Granges, a indiqué, en aparté, qu'il apprécie de participer aux réunions du comité à deux, afin de pouvoir échanger et débriefer en cours de séance et que sa commune se retrouverait avec un seul délégué. Il exprime une crainte quant à la place des petites communes au sein du syndicat (**abstention**).

Il lui a été précisé que les délégués peuvent être accompagnés lors des comités syndicaux, et que le suppléant peut assister aux réunions, sans voix délibérative. Il a également été rappelé que les petites communes représentent 74 % des voix, ce qui garantit leur poids dans les décisions du syndicat.)

**Les délégués sont invités à valider cette clé de répartition et le projet de statut transmis avec la convocation, pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2026.**

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux, ou des membres du groupement dans le cas d'un syndicat mixte, se prononçant dans les conditions de majorité prévues pour la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant du syndicat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5211-18 et L.5211-20 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation des EPCI, rendus applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi opéré de l'article L.5711-1 du même code ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 25-2024-10-22-00005 en date du 22 octobre 2024 portant notamment à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 la transformation du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-loue (SIEHL) en Syndicat mixte des Eaux de la Haute-loue (SIEHL)



*CONSIDÉRANT la nécessité de modifier ses Statuts,*

*Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité (2 abstentions) :*

- *Valide les modifications des statuts du Syndicat mixte des Eaux de la Haute-loue (SIEHL) annexés à la présente.*
- *Dit qu'ils entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.*
- *Donne pouvoir au Président pour notifier la délibération aux maires de chacune des communes membres et au Président de l'EPCI membre, afin que les conseils municipaux de celles-ci et le conseil communautaire se prononcent sur cette adhésion, dans un délai de 3 mois conformément à l'article L5211-8 du CGCT.*
- *Autorise le Président, à signer toute pièce se rattachant à ce dossier.*

## **6. Contrat de délégation de service public (2015-2027)**

### **6.1 Fin du contrat : point d'information**

M. le Président rappelle les différentes hypothèses :

	Durée de prolongation proposée (DSP)	Fin de contrat	Travaux concessifs	Impact	Tarif m <sup>3</sup>
Scénario 1	15 mois	31/12/2028	0	0,0580 €	0,8180 €
Scénario 2	4 ans	30/09/2031	650 K€	0,0450 €	0,8050 €
Scénario 3	4 ans et 3 mois	31/12/2031	2,6 M€	0,1360 €	0,8960 €
Ou	Pas de prolongation : fin de contrat au 30/09/2027				

Il précise que ces scénarios ont été présentés sans les confirmer.

M. le Président indique que suite à la validation du marché de travaux de réhabilitation de la station de Sucrue (comité syndical du 17 juin 2025), les scénarios 2 et 3 ne sont plus d'actualités.

**Les délégués valident à l'unanimité les dispositions suivantes :**

- **La fin réglementaire du contrat au 30 septembre 2027 ;**
- **Le cas échéant, la possibilité de prolonger le contrat en cours pour une durée maximale de 15 mois (scénario 1) qui permettrait de gérer le contrat sur une année civile.**

### **6.2 AMO : définition du nouveau mode de gestion :**

M. le Président informe les délégués qu'une consultation « Mission d'assistance juridique, technique et financière à maîtrise d'ouvrage liée à l'accompagnement de sortie de DSP actuelle, à la définition du nouveau mode de gestion et à sa mise en œuvre pour la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable du SIEHL » a été lancée.

L'AMO sera chargé d'étudier et comparer les différents modes de gestion envisageables :

- Gestion en régie directe,
- Délégation de service public (DSP),
- DSP avec options.

Procédure : MAPA ouverte – accord cadre à bons de commande avec un maximum de 80 000€.

Date butoir de remise des offres : le 12 septembre 2025 – 12h00

Offres reçues : 8

Offres irrégulières : 2

A l'issue de la négociation, la commission MAPA a proposé de retenir : Collectivités Conseils.

Dans ce cadre, le comité syndicat sera amené à voter en décembre une note d'opportunité sous la forme d'un rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe du recours à une



Syndicat mixte des Eaux de la Haute-Loue  
6 rue des Grands Chênes - BP 40 - 25800 Valdahon  
Téléphone : 03 81 56 48 40 - E-mail : contact@siehl25.fr

délégation de service public pour la gestion du service public d'eau potable du Syndicat mixte des Eaux de la Haute-Loue.

## 7. Budget /finances : Demandes de dégrèvements : Remise gracieuse - dispositifs d'atténuation de facturation liés aux fuites d'eau non couvertes par le dispositif légal d'écrêttement (« Loi Warsmann »)

**251021-06 à 251021-20**

M. le Président indique que le délégataire a fait parvenir les dossiers de 2023 et 2024 qui sont soumis à une éventuelle remise gracieuse de la part du SIEHL et de la part du délégataire par le syndicat.

Il précise que la part délégataire sera refacturée par le SIEHL à Gaz et Eaux.

Concernant 2025, le délégataire se chargera des dossiers.

**251021-06**

**SCI DORDOR**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-1 et L.2224-12-4 relatifs à la gestion du service public de distribution d'eau potable ;

**Vu** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite « Loi Warsmann » prévoyant une dérogation à la facturation en cas de fuite sur canalisation après compteur alimentant un local d'habitation, sous réserve de réparation dans un délai d'un mois ;

**Considérant** que la situation de l'abonné SCI DORDOR, situé à la Ferme de Grandset – 25330 CLERON, ne relève pas du champ d'application de la Loi Warsmann, la fuite étant sur un équipement de chauffage ;

**Considérant** que la fuite a été réparée et que la surconsommation constatée est avérée (586 m<sup>3</sup>) ;

**Considérant** que le comité syndical a mis en place un mécanisme facultatif d'atténuation de facturation pour les cas non couverts par la Loi Warsmann ;

**Considérant** que la demande de remise gracieuse présentée par l'abonné a été instruite et jugée recevable ;

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'accorder une remise gracieuse à l'abonné SCI DORDOR, pour une surconsommation de 586 m<sup>3</sup> liée à une fuite sur équipement de chauffage, non couverte par la Loi Warsmann sur la part eau potable.
- De fixer le montant HT et hors redevance de la remise à :
  - Part SIEHL : 445.01 €
  - Part SDGE : 572.99 €
  - Total : 1 018.00 €
- De préciser que cette dépense sera imputée au compte 6743 – Remises gracieuses et dégrèvements ;
- De rappeler que cette remise est exceptionnelle et accordée une seule fois au cas par cas, et ne constitue pas un droit.
- De dire que cette remise sera accordée sous réserve de l'apurement intégral des créances en cours.

**251021-07**

**Mme LOCATELLI Jeanne**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-1 et L.2224-12-4 relatifs à la gestion du service public de distribution d'eau potable ;

**Vu** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite « Loi Warsmann » prévoyant une dérogation à la facturation en cas de fuite sur canalisation après compteur alimentant un local d'habitation, sous réserve de réparation dans un délai d'un mois ;

**Considérant** que la situation de l'abonné Mme LOCATELLI Jeanne, situé 9 rue Combe du Berger, 25660 LES MONTS RONDS, ne relève pas du champ d'application de la Loi Warsmann, la fuite étant sur un équipement de chauffage ;

**Considérant** que la fuite a été réparée et que la surconsommation constatée est avérée (24 m<sup>3</sup>) ;

**Considérant** que le comité syndical a mis en place un mécanisme facultatif d'atténuation de facturation pour les cas non couverts par la Loi Warsmann ;



Syndicat mixte des Eaux de la Haute-Loue  
6 rue des Grands Chênes - BP 40 - 25800 Valdahon  
 03 81 56 48 40 - contact@siehl25.fr

**Considérant que la demande de remise gracieuse présentée par l'abonné a été instruite et jugée recevable ;**

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'accorder une remise gracieuse à l'abonné Mme **LOCATELLI jeanne**, pour une surconsommation de **24 m<sup>3</sup>** liée à une fuite sur **équipement de chauffage**, non couverte par la Loi Warsmann **sur la part eau potable**.
- De fixer le montant HT et hors redevance de la remise à :
  - **Part SIEHL : 18.22 €**
  - **Part SDGE : 24.83 €**
  - **Total : 43.05 €**
- De préciser que cette dépense sera imputée au compte **6743 – Remises gracieuses et dégrèvements** ;
- De rappeler que cette remise est exceptionnelle et accordée une seule fois au cas par cas, et ne constitue pas un droit.
- De dire que cette remise sera accordée sous réserve de l'apurement intégral des créances en cours.

**251021-08**

*M. LAITHIER Henri*

**Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-1 et L.2224-12-4 relatifs à la gestion du service public de distribution d'eau potable ;**

**Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite « Loi Warsmann » prévoyant une dérogation à la facturation en cas de fuite sur canalisation après compteur alimentant un local d'habitation, sous réserve de réparation dans un délai d'un mois ;**

**Considérant que la situation de l'abonné M. LAITHIER Henri, situé au lotissement La Rappe 25930 LODS, ne relève pas du champ d'application de la Loi Warsmann, la fuite ayant été réparée par ses soins ;**

**Considérant que la fuite a été réparée et que la surconsommation constatée est avérée (179 m<sup>3</sup>) ;**

**Considérant que le comité syndical a mis en place un mécanisme facultatif d'atténuation de facturation pour les cas non couverts par la Loi Warsmann ;**

**Considérant que la demande de remise gracieuse présentée par l'abonné a été instruite et jugée recevable ;**

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'accorder une remise gracieuse à l'abonné M. LAITHIER Henri, pour une surconsommation de **179 m<sup>3</sup>** liée à une fuite réparée par ses soins, non couverte par la Loi Warsmann **sur la part eau potable**.
- De fixer le montant HT et hors redevance de la remise à :
  - **Part SIEHL : 135.93 €**
  - **Part SDGE : 185.19 €**
  - **Total : 321.12 €.**
- De préciser que cette dépense sera imputée au compte **6743 – Remises gracieuses et dégrèvements** ;
- De rappeler que cette remise est exceptionnelle et accordée une seule fois au cas par cas, et ne constitue pas un droit.
- De dire que cette remise sera accordée sous réserve de l'apurement intégral des créances en cours.

**251021-09**

*Mme BILLOD-LAILLET Audrey*

**Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-1 et L.2224-12-4 relatifs à la gestion du service public de distribution d'eau potable ;**

**Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite « Loi Warsmann » prévoyant une dérogation à la facturation en cas de fuite sur canalisation après compteur alimentant un local d'habitation, sous réserve de réparation dans un délai d'un mois ;**



Syndicat mixte des Eaux de la Haute-Loue  
6 rue des Grands Chênes - BP 40 - 25800 Valdahon  
 03 81 56 48 40 - contact@siehl25.fr

**Considérant que la situation de l'abonné Mme BILLOD-LAILLET Audrey, situé 22 rue du Stade à 25690 AVOUDREY, ne relève pas du champ d'application de la Loi Warsmann, la fuite étant sur chaudière ;**

**Considérant que la fuite a été réparée et que la surconsommation constatée est avérée (91 m<sup>3</sup>) ;**  
**Considérant que le comité syndical a mis en place un mécanisme facultatif d'atténuation de facturation pour les cas non couverts par la Loi Warsmann ;**

**Considérant que la demande de remise gracieuse présentée par l'abonné a été instruite et jugée recevable ;**

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'accorder une remise gracieuse à l'abonné Mme BILLOD-LAILLET Audrey, pour une surconsommation de 91 m<sup>3</sup> liée à une fuite sur chaudière, non couverte par la Loi Warsmann **sur la part eau potable.**
- De fixer le montant HT et hors redevance de la remise à :
  - Part SIEHL : 69.10 €
  - Part SDGE : 86.63€
  - Total : 155.73 €
- De préciser que cette dépense sera imputée au compte **6743 – Remises gracieuses et dégrèvements** ;
- De rappeler que cette remise est exceptionnelle et accordée une seule fois au cas par cas, et ne constitue pas un droit.
- De dire que cette remise sera accordée sous réserve de l'apurement intégral des créances en cours.

**251021-10**

**M. RIONDEL Léo et Mme DESSERY**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-1 et L.2224-12-4 relatifs à la gestion du service public de distribution d'eau potable ;**

**Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite « Loi Warsmann » prévoyant une dérogation à la facturation en cas de fuite sur canalisation après compteur alimentant un local d'habitation, sous réserve de réparation dans un délai d'un mois ;**

**Considérant que la situation de l'abonné M. RIONDEL Léo et Mme DESSERY, situé 12 rue de la Corvée – 253360 BOUCLANS, ne relève pas du champ d'application de la Loi Warsmann, la fuite ayant été réparée par ses soins ;**

**Considérant que la fuite a été réparée et que la surconsommation constatée est avérée (224 m<sup>3</sup>) ;**

**Considérant que le comité syndical a mis en place un mécanisme facultatif d'atténuation de facturation pour les cas non couverts par la Loi Warsmann ;**

**Considérant que la demande de remise gracieuse présentée par l'abonné a été instruite et jugée recevable ;**

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'accorder une remise gracieuse à l'abonné M. RIONDEL Léo et Mme DESSERY pour une surconsommation de 224 m<sup>3</sup> liée à une fuite réparée par ses soins, non couverte par la Loi Warsmann **sur la part eau potable.**
- De fixer le montant HT et hors redevance de la remise à :
  - Part SIEHL : 170.10 €
  - Part SDGE : 213.25€
  - Total : 383.35 €
- De préciser que cette dépense sera imputée au compte **6743 – Remises gracieuses et dégrèvements** ;
- De rappeler que cette remise est exceptionnelle et accordée une seule fois au cas par cas, et ne constitue pas un droit.
- De dire que cette remise sera accordée sous réserve de l'apurement intégral des créances en cours.



251021-11

*M. RICO Romuald et Mme BLAYON Noémie*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-1 et L.2224-12-4 relatifs à la gestion du service public de distribution d'eau potable ;*

*Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite « Loi Warsmann » prévoyant une dérogation à la facturation en cas de fuite sur canalisation après compteur alimentant un local d'habitation, sous réserve de réparation dans un délai d'un mois ;*

**Considérant** que la situation de l'abonné M. RICO Romuald et Mme BLAYON Noémie, situé 12 Grande Rue – 25330 CLERON, ne relève pas du champ d'application de la Loi Warsmann, la fuite étant sur le groupe de sécurité

**Considérant** que la fuite a été réparée et que la surconsommation constatée est avérée ( $134 \text{ m}^3$ ) ;

**Considérant** que le comité syndical a mis en place un mécanisme facultatif d'atténuation de facturation pour les cas non couverts par la Loi Warsmann ;

**Considérant** que la demande de remise gracieuse présentée par l'abonné a été instruite et jugée recevable ;

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'accorder une remise gracieuse à l'abonné M. RICO Romuald et Mme BLAYON Noémie, pour une surconsommation de  $134 \text{ m}^3$  liée à une fuite sur **le groupe de sécurité, non couverte par la Loi Warsmann sur la part eau potable.**
- De fixer le montant HT et hors redevance de la remise à :
  - Part SIEHL : 101.75 €
  - Part SDGE : 127.57€
  - Total : 229.32€
- De préciser que cette dépense sera imputée au compte **6743 – Remises gracieuses et dégrèvements** ;
- De rappeler que cette remise est exceptionnelle et accordée une seule fois au cas par cas, et ne constitue pas un droit.
- De dire que cette remise sera accordée sous réserve de l'apurement intégral des créances en cours.

251021-12

*M. MOUGET Jean-Claude*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-1 et L.2224-12-4 relatifs à la gestion du service public de distribution d'eau potable ;*

*Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite « Loi Warsmann » prévoyant une dérogation à la facturation en cas de fuite sur canalisation après compteur alimentant un local d'habitation, sous réserve de réparation dans un délai d'un mois ;*

**Considérant** que la situation de l'abonné M. MOUGET Jean-Claude, situé 2 rue du Petit Chenaux – 25330 CLERON ne relève pas du champ d'application de la Loi Warsmann, la fuite étant sur le groupe de sécurité

**Considérant** que la fuite a été réparée et que la surconsommation constatée est avérée ( $283 \text{ m}^3$ ) ;

**Considérant** que le comité syndical a mis en place un mécanisme facultatif d'atténuation de facturation pour les cas non couverts par la Loi Warsmann ;

**Considérant** que la demande de remise gracieuse présentée par l'abonné a été instruite et jugée recevable ;

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'accorder une remise gracieuse à l'abonné M. MOUGET Jean-Claude, pour une surconsommation de  $283 \text{ m}^3$  liée à une fuite sur **le groupe de sécurité, non couverte par la Loi Warsmann sur la part eau potable.**
- De fixer le montant HT et hors redevance de la remise à :
  - Part SIEHL : 214.91 €
  - Part SDGE : 269.42 €
  - Total : 484.33 €
- De préciser que cette dépense sera imputée au compte **6743 – Remises gracieuses et dégrèvements** ;



Syndicat mixte des Eaux de la Haute-Loue  
6 rue des Grands Chênes - BP 40 - 25800 Valdahon  
Téléphone : 03 81 56 48 40 - E-mail : contact@siehl25.fr

- De rappeler que cette remise est exceptionnelle et accordée une seule fois au cas par cas, et ne constitue pas un droit.
- De dire que cette remise sera accordée sous réserve de l'apurement intégral des créances en cours.

251021-13

M. LOJOU Alexandre

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-1 et L.2224-12-4 relatifs à la gestion du service public de distribution d'eau potable ;

**Vu** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite « Loi Warsmann » prévoyant une dérogation à la facturation en cas de fuite sur canalisation après compteur alimentant un local d'habitation, sous réserve de réparation dans un délai d'un mois ;

**Considérant** que la situation de l'abonné M. LOJOU Alexandre, situé 2 rue du Pommier Renaud – 25390 ORCHAMPS-VENNES ne relève pas du champ d'application de la Loi Warsmann, la fuite étant sur le groupe de sécurité

**Considérant** que la fuite a été réparée et que la surconsommation constatée est avérée (812 m<sup>3</sup>) ;

**Considérant** que le comité syndical a mis en place un mécanisme facultatif d'atténuation de facturation pour les cas non couverts par la Loi Warsmann ;

**Considérant** que la demande de remise gracieuse présentée par l'abonné a été instruite et jugée recevable ;

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'accorder une remise gracieuse à l'abonné M. LOJOU Alexandre pour une surconsommation de 812 m<sup>3</sup> liée à une fuite sur **le groupe de sécurité**, non couverte par la Loi Warsmann **sur la part eau potable**.
- De fixer le montant HT et hors redevance de la remise à :
  - Part SIEHL : 616.63 €
  - Part SDGE : 731.69 €
  - Total : 1 348.32 €
- De préciser que cette dépense sera imputée au compte **6743 – Remises gracieuses et dégrèvements** ;
- De rappeler que cette remise est exceptionnelle et accordée une seule fois au cas par cas, et ne constitue pas un droit.
- De dire que cette remise sera accordée sous réserve de l'apurement intégral des créances en cours.

251021-14

M. VERMOT-DESROCHES François

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-1 et L.2224-12-4 relatifs à la gestion du service public de distribution d'eau potable ;

**Vu** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite « Loi Warsmann » prévoyant une dérogation à la facturation en cas de fuite sur canalisation après compteur alimentant un local d'habitation, sous réserve de réparation dans un délai d'un mois ;

**Considérant** que la situation de l'abonné M. VERMOT-DESROCHES François, situé 4 rue des Pièvres – 25290 ORNANS ne relève pas du champ d'application de la Loi Warsmann, la fuite étant sur le groupe de sécurité

**Considérant** que la fuite a été réparée et que la surconsommation constatée est avérée (640 m<sup>3</sup>) ;

**Considérant** que le comité syndical a mis en place un mécanisme facultatif d'atténuation de facturation pour les cas non couverts par la Loi Warsmann ;

**Considérant** que la demande de remise gracieuse présentée par l'abonné a été instruite et jugée recevable ;

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'accorder une remise gracieuse à l'abonné M. VERMOT-DESROCHES François pour une surconsommation de 640 m<sup>3</sup> liée à une fuite sur **le groupe de sécurité**, non couverte par la Loi Warsmann **sur la part eau potable**.
- De préciser que cette remise a été effectuée par le délégataire sur les deux parts



Syndicat mixte des Eaux de la Haute-Loue  
6 rue des Grands Chênes - BP 40 - 25800 Valdahon  
 03 81 56 48 40 - contact@siehl25.fr

- *De rappeler que cette remise est exceptionnelle et accordée une seule fois au cas par cas, et ne constitue pas un droit.*
- *De dire que cette remise sera accordée sous réserve de l'apurement intégral des créances en cours.*

251021-15

Mme PILLOT Christine

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-1 et L.2224-12-4 relatifs à la gestion du service public de distribution d'eau potable ;*

*Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite « Loi Warsmann » prévoyant une dérogation à la facturation en cas de fuite sur canalisation après compteur alimentant un local d'habitation, sous réserve de réparation dans un délai d'un mois ;*

*Considérant que la situation de l'abonné Mme PILLOT Christine, situé 12 rue du stade – 25290 ORNANS ne relève pas du champ d'application de la Loi Warsmann, la fuite étant sur le groupe de sécurité*

*Considérant que la fuite a été réparée et que la surconsommation constatée est avérée (100 m<sup>3</sup>) ;*

*Considérant que le comité syndical a mis en place un mécanisme facultatif d'atténuation de facturation pour les cas non couverts par la Loi Warsmann ;*

*Considérant que la demande de remise gracieuse présentée par l'abonné a été instruite et jugée recevable ;*

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- *D'accorder une remise gracieuse à l'abonné Mme PILLOT Christine pour une surconsommation de 100 m<sup>3</sup> liée à une fuite sur le groupe de sécurité, non couverte par la Loi Warsmann sur la part eau potable.*
- *De fixer le montant HT et hors redevance de la remise à :
  - Part SIEHL : 75.94 €
  - Part SDGE : 95.20 €
  - Total : 171.14 €*
- *De préciser que cette dépense sera imputée au compte 6743 – Remises gracieuses et dégrèvements ;*
- *De rappeler que cette remise est exceptionnelle et accordée une seule fois au cas par cas, et ne constitue pas un droit.*
- *De dire que cette remise sera accordée sous réserve de l'apurement intégral des créances en cours.*

251021-16

Mme DUBOIS Chloé

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-1 et L.2224-12-4 relatifs à la gestion du service public de distribution d'eau potable ;*

*Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite « Loi Warsmann » prévoyant une dérogation à la facturation en cas de fuite sur canalisation après compteur alimentant un local d'habitation, sous réserve de réparation dans un délai d'un mois ;*

*Considérant que la situation de l'abonné Mme DUBOIS Chloé, situé 2 rue du Lion – 25690 PASSONFONTAINE ne relève pas du champ d'application de la Loi Warsmann, la fuite étant sur chasse d'eau*

*Considérant que la fuite a été réparée et que la surconsommation constatée est avérée (844 m<sup>3</sup>) ;*

*Considérant que le comité syndical a mis en place un mécanisme facultatif d'atténuation de facturation pour les cas non couverts par la Loi Warsmann ;*

*Considérant que la demande de remise gracieuse présentée par l'abonné a été instruite et jugée recevable ;*

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- *D'accorder une remise gracieuse à l'abonné Mme DUBOIS Chloé pour une surconsommation de 844 m<sup>3</sup> liée à une fuite sur la chasse d'eau, non couverte par la Loi Warsmann sur la part eau potable.*
- *De fixer le montant HT et hors redevance de la remise à :*



Syndicat mixte des Eaux de la Haute-Loue  
6 rue des Grands Chênes - BP 40 - 25800 Valdahon  
 03 81 56 48 40 - contact@siehl25.fr

- Part SIEHL : 640.93 €
- Part SDGE : 760.53 €
- Total : 1 401.46 €
- De préciser que cette dépense sera imputée au compte 6743 – Remises gracieuses et dégrèvements ;
- De rappeler que cette remise est exceptionnelle et accordée une seule fois au cas par cas, et ne constitue pas un droit.
- De dire que cette remise sera accordée sous réserve de l'apurement intégral des créances en cours.

251021-17

M. DUBOIS Jean

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-1 et L.2224-12-4 relatifs à la gestion du service public de distribution d'eau potable ;

**Vu** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite « Loi Warsmann » prévoyant une dérogation à la facturation en cas de fuite sur canalisation après compteur alimentant un local d'habitation, sous réserve de réparation dans un délai d'un mois ;

**Considérant** que la situation de l'abonné M. DUBOIS Jean, situé 25 rue du Pré – 25510 PIERREFONTAINE-LES-VARANS ne relève pas du champ d'application de la Loi Warsmann, la fuite étant sur chasse d'eau

**Considérant** que la fuite a été réparée et que la surconsommation constatée est avérée (21 m<sup>3</sup>) ;

**Considérant** que le comité syndical a mis en place un mécanisme facultatif d'atténuation de facturation pour les cas non couverts par la Loi Warsmann ;

**Considérant** que la demande de remise gracieuse présentée par l'abonné a été instruite et jugée recevable ;

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'accorder une remise gracieuse à l'abonné M. DUBOIS Jean pour une surconsommation de 21 m<sup>3</sup> liée à une fuite sur la chasse d'eau, non couverte par la Loi Warsmann sur la part eau potable.
- De fixer le montant HT et hors redevance de la remise à :
  - Part SIEHL : 15.95 €
  - Part SDGE : 19.99 €
  - Total : 35.94 €
- De préciser que cette dépense sera imputée au compte 6743 – Remises gracieuses et dégrèvements ;
- De rappeler que cette remise est exceptionnelle et accordée une seule fois au cas par cas, et ne constitue pas un droit.
- De dire que cette remise sera accordée sous réserve de l'apurement intégral des créances en cours.

251021-18

DUVAL – PITTEL Germain

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-1 et L.2224-12-4 relatifs à la gestion du service public de distribution d'eau potable ;

**Vu** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite « Loi Warsmann » prévoyant une dérogation à la facturation en cas de fuite sur canalisation après compteur alimentant un local d'habitation, sous réserve de réparation dans un délai d'un mois ;

**Considérant** que la situation de l'abonné DUVAL – PITTEL Germain, situé 1 rue des chalets – 25510 PIERREFONTAINE-LES-VARANS, ne relève pas du champ d'application de la Loi Warsmann, la fuite ayant été réparée par ses soins ;

**Considérant** que la fuite a été réparée et que la surconsommation constatée est avérée (243 m<sup>3</sup>) ;

**Considérant** que le comité syndical a mis en place un mécanisme facultatif d'atténuation de facturation pour les cas non couverts par la Loi Warsmann ;

**Considérant** que la demande de remise gracieuse présentée par l'abonné a été instruite et jugée recevable ;

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**



- D'accorder une remise gracieuse à l'abonné DUVAL – PITTEL Germain, pour une surconsommation de 243 m<sup>3</sup> liée à une fuite réparée par ses soins, non couverte par la Loi Warsmann sur la part eau potable.
- De fixer le montant HT et hors redevance de la remise à :
  - Part SIEHL : 184.54 €
  - Part SDGE : 231.34€
  - Total : 415.88 €.
- De préciser que cette dépense sera imputée au compte 6743 – Remises gracieuses et dégrèvements ;
- De rappeler que cette remise est exceptionnelle et accordée une seule fois au cas par cas, et ne constitue pas un droit.
- De dire que cette remise sera accordée sous réserve de l'apurement intégral des créances en cours.

251021-19

M. BERTIN Loïc

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-1 et L.2224-12-4 relatifs à la gestion du service public de distribution d'eau potable ;

**Vu** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite « Loi Warsmann » prévoyant une dérogation à la facturation en cas de fuite sur canalisation après compteur alimentant un local d'habitation, sous réserve de réparation dans un délai d'un mois ;

**Considérant** que la situation de l'abonné M. BERTIN Loïc, situé 14 rue des Champs Lambert - 25620 TARCENAY-FOUCHERANS ne relève pas du champ d'application de la Loi Warsmann, la fuite étant sur le groupe de sécurité

**Considérant** que la fuite a été réparée et que la surconsommation constatée est avérée (71 m<sup>3</sup>) ;

**Considérant** que le comité syndical a mis en place un mécanisme facultatif d'atténuation de facturation pour les cas non couverts par la Loi Warsmann ;

**Considérant** que la demande de remise gracieuse présentée par l'abonné a été instruite et jugée recevable ;

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'accorder une remise gracieuse à l'abonné M. BERTIN Loïc pour une surconsommation de 71 m<sup>3</sup> liée à une fuite sur le groupe de sécurité, non couverte par la Loi Warsmann sur la part eau potable.
- De fixer le montant HT et hors redevance de la remise à :
  - Part SIEHL : 53.92 €
  - Part SDGE : 67.59 €
  - Total : 121.51€
- De préciser que cette dépense sera imputée au compte 6743 – Remises gracieuses et dégrèvements ;
- De rappeler que cette remise est exceptionnelle et accordée une seule fois au cas par cas, et ne constitue pas un droit.
- De dire que cette remise sera accordée sous réserve de l'apurement intégral des créances en cours.

251021-20

Mme TOURNIER Anne-Marie

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-1 et L.2224-12-4 relatifs à la gestion du service public de distribution d'eau potable ;

**Vu** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite « Loi Warsmann » prévoyant une dérogation à la facturation en cas de fuite sur canalisation après compteur alimentant un local d'habitation, sous réserve de réparation dans un délai d'un mois ;

**Considérant** que la situation de l'abonné Mme TOURNIER Anne-Marie, situé 4 Place Roger Arnoux -le Flandre – 25800 VALDAHON ne relève pas du champ d'application de la Loi Warsmann, la fuite étant sur chasse d'eau

**Considérant** que la fuite a été réparée et que la surconsommation constatée est avérée (130 m<sup>3</sup>) ;

**Considérant** que le comité syndical a mis en place un mécanisme facultatif d'atténuation de facturation pour les cas non couverts par la Loi Warsmann ;



**Considérant que la demande de remise gracieuse présentée par l'abonné a été instruite et jugée recevable ;**

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'accorder une remise gracieuse à l'abonné Mme TOURNIER Anne-Marie pour une surconsommation de 130 m<sup>3</sup> liée à une fuite sur **la chasse d'eau**, non couverte par la Loi Warsmann sur la part eau potable.
- De fixer le montant HT et hors redevance de la remise à :
  - Part SIEHL : 98.72 €
  - Part SDGE : 123.76 €
  - Total : 222.48 €
- De préciser que cette dépense sera imputée au compte **6743 – Remises gracieuses et dégrèvements** ;
- De rappeler que cette remise est exceptionnelle et accordée une seule fois au cas par cas, et ne constitue pas un droit.
- De dire que cette remise sera accordée sous réserve de l'apurement intégral des créances en cours.

**251021-21**

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-1 et L.2224-12-4 relatifs à la gestion du service public de distribution d'eau potable ;
- La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite « Loi Warsmann » ;
- La délibération N°250617-01 du comité syndical du SIEHL relatives à la mise en place de dispositifs d'atténuation de facturation pour les fuites d'eau non couvertes par le dispositif légal ;
- Les dossiers de demande de remise gracieuse pour les années 2023 et 2024, tels que présentés en annexe ;

**Considérant :**

- Que certaines surconsommations d'eau dues à des fuites ont fait l'objet de remises gracieuses accordées par le SIEHL ;
- Que la part du délégué correspondant à ces remises doit être refacturée à SDGE ;
- Que le montant total à refacturer à SDGE s'élève à **783.01 € pour 2023 et 2 726,97 € pour 2024**, soit un total de **3 509.98 €**, à inscrire au compte 7748 ;

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

1. **D'autoriser la refacturation à SDGE de la part du délégué correspondant aux remises gracieuses accordées pour les années 2023 et 2024 ;**
2. **De mandater le Président du SIEHL pour procéder à cette refacturation, pour un montant total de 3 509.98 €, à inscrire au compte 7748 ;**

## **8. Questions diverses**

M. le Président propose aux délégués d'examiner des questions diverses en fonction de l'actualité.

### **8.1 Calendrier**

DATES	HEURES	OBJET	
Jeudi 20 novembre 2025	Journée	Visite PAM	
Lundi 22 décembre 2025	20h00 Valdahon	COMITE SYNDICAL	DOB
Lundi 16 février 2026	20h00 Valdahon	COMITE SYNDICAL	BP

M. le Président indique que vingt-et-une délibérations ont été prises au cours de cette séance :



Syndicat mixte des Eaux de la Haute-Loue  
6 rue des Grands Chênes - BP 40 - 25800 Valdahon  
03 81 56 48 40 - contact@siehl25.fr

NUMERO	OBJET	
251021-01	<b>Ressources Humaines</b> : mise à jour du tableau des emplois et des effectifs	Approuvée
251021-02	<b>Ressources Humaines</b> : Mutuelle : participation de l'employeur à la protection sociale des agents	Approuvée
251021-03	<b>Ressources Humaines</b> : CNAS : adhésion et nomination d'un délégué élu et d'un délégué agent	Approuvée
251021-04	<b>Ressources Humaines</b> : document unique d'évaluation des risques professionnels – mise à jour 2025	Approuvée
251021-05	<b>Administratif / STATUTS</b> : représentation des collectivités membres (2026)	Approuvée
251021-06	<b>Finances/budget</b> : remise gracieuse SCI DORDOR	Approuvée
251021-07	<b>Finances/budget</b> : remise gracieuse Mme LOCATELLI Jeanne	Approuvée
251021-08	<b>Finances/budget</b> : remise gracieuse M. LAITHIER Henri	Approuvée
251021-09	<b>Finances/budget</b> : remise gracieuse Mme BILLOD-LAILLET Audrey	Approuvée
251021-10	<b>Finances/budget</b> : remise gracieuse M. RIONDEL Léo et Mme DESSERY	Approuvée
251021-11	<b>Finances/budget</b> : remise gracieuse M. RICO Romuald et Mme BLAYON Noémie	Approuvée
251021-12	<b>Finances/budget</b> : remise gracieuse M. MOUGET Jean-Claude	Approuvée
251021-13	<b>Finances/budget</b> : remise gracieuse M. LOJOU Alexandre	Approuvée
251021-14	<b>Finances/budget</b> : remise gracieuse M. VERMOT-DESROCHES François	Approuvée
251021-15	<b>Finances/budget</b> : remise gracieuse Mme PILLOT Christine	Approuvée
251021-16	<b>Finances/budget</b> : remise gracieuse Mme DUBOIS Chloé	Approuvée
251021-17	<b>Finances/budget</b> : remise gracieuse M. DUBOIS Jean	Approuvée
251021-18	<b>Finances/budget</b> : remise gracieuse DUVAL – PITTEL Germain	Approuvée
251021-19	<b>Finances/budget</b> : remise gracieuse M. BERTIN Loïc	Approuvée
251021-20	<b>Finances/budget</b> : remise gracieuse Mme TOURNIER Anne-Marie	Approuvée
251021-21	<b>Finances/budget</b> : Refacturation à SDGE de la part du délégataire pour les années 2023-2024	Approuvée

Avant de partager un moment de convivialité M. le Président tient à renouveler ses remerciements la commune de Naisey-les-Granges pour le prêt de la salle, à remercier les délégués présents.

La séance est levée à 22h00.

Le Secrétaire  
M. Charles PIQUARD

Le Président  
M. Philippe BOUQUET